

Déclic'auto

Réalisez le casting de vos garanties



Déclic'auto

Réalisez le casting de vos garanties

Conditions Générales



QUELQUES NUMEROS UTILES

En cas de sinistre

Si vous avez besoin d'assistance :

Depuis la France :

0 800 085 085 (numéro vert)

Depuis l'Étranger :

33 1 41 85 88 48

Pour les assurés résidant en Guadeloupe :

depuis la Guadeloupe ou la métropole : 05 90 60 18 57

depuis l'étranger : + 590 590 601 857

Pour les assurés résidant en Martinique :

depuis la Martinique ou la métropole : 05 96 60 04 50

depuis l'étranger : + 596 596 600 450

Pour les assurés résidant à la Réunion :

depuis la Réunion ou la métropole : 02 62 97 67 19

depuis l'étranger : + 262 262 976 719



Chère Madame, chère Mademoiselle, cher Monsieur,

Vous avez souscrit un contrat Décllic'auto et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quel est l'objet de votre contrat Décllic'auto ?

Votre contrat Décllic'auto couvre les risques inhérents liés à la propriété ou à l'usage du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Il est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Quels sont les documents qui composent votre contrat Décllic'auto ?

- **Les présentes Conditions Générales qui définissent la nature et l'étendue des garanties que nous vous proposons, y compris l'Assistance, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,**
- **Les Conditions Particulières :**
 - qui adaptent le contrat à votre situation personnelle en fonction des renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat,
 - qui indiquent les garanties que vous avez choisies ainsi que leurs montants et franchises.

Où s'exercent les garanties ?

Les garanties de votre contrat s'exercent en France Métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outremer. Elles s'exercent également, au cours d'un déplacement n'excédant pas 3 mois :

Dans les territoires des Etats membres de l'Union Européenne ainsi que dans les territoires des Etats suivants : Andorre, Gibraltar, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Turquie, Saint-Marin, Suisse, Vatican ;

Dans tous les autres Etats mentionnés où le système de la carte verte est valable (1).

Lors de vos déplacements à l'étranger

Pensez à vous munir de votre carte verte pour prouver que vous êtes bien assuré.

Au-delà d'un séjour de 3 mois, en l'absence de déclaration à la compagnie, le véhicule assuré n'est pas garanti.

N'hésitez pas à prendre contact avec nos services pour plus d'informations.

Particularités :

- les garanties Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques s'exercent en France Métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer ;
- la garantie Attentats ne s'exerce que pour des événements survenus en France Métropolitaine.

POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

☒ **Exclusions :** cette rubrique vous indique les exclusions, c'est-à-dire ce qui n'est pas garanti par le présent contrat.

⚠ Cette rubrique signale les conditions à remplir pour que la garantie présentée puisse être acquise et mise en œuvre.

(1) Vous trouverez la liste de ces pays au recto de votre « carte verte », sous la forme d'un tableau comportant la lettre indicative de nationalité ; les pays dont la lettre est rayée ne sont pas couverts par la garantie.



Sommaire

★ LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT _____ 6

La garantie Assistance	6
Généralités.....	6
Prestations d'assistance aux Véhicules (automobiles).....	9
Prestations d'assistance aux Personnes	12
Dispositions générales	15
La garantie Assistance Renforcée	18
Véhicule de remplacement (France ou dans votre DOM de résidence uniquement)	18
La garantie Responsabilité Civile.....	18
La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	20
La garantie du Conducteur.....	22
Les garanties Dommages au Véhicule Assuré	23
La garantie Incendie	24
La garantie Vol	24
La garantie Bris de Glaces.....	24
La garantie Bris de Glaces Renforcé	25
La garantie Dommages Tous Accidents	25
La garantie Attentats, Emeutes et Mouvements Populaires – Actes de Terrorisme et de Sabotage	25
La garantie Forces de la Nature	25
La garantie Catastrophes Naturelles	26
La garantie Catastrophes Technologiques	26
La garantie Effets-Objets personnels/Accessoires hors serie.....	26
La garantie Protection Juridique Automobile	27
La garantie Aménagements Professionnels hors série.....	28
La garantie Marchandises et Matériels Transportés pour propre compte.....	28
La garantie Responsabilité Civile Fonctionnement.....	30
La garantie Dommages Bris Interne	30
Exclusions communes à toutes les garanties.....	31

★ LA VIE DU CONTRAT _____ 32

La formation du contrat.....	32
La déclaration du risque	32
Votre cotisation	32
La durée du contrat	33
La suspension du contrat.....	33
La résiliation du contrat.....	33

★ EN CAS DE SINISTRE _____ 35

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	35
Comment serez-vous indemnisé au titre des garanties que vous avez choisies ? ..	36
Dispositions communes à toutes les garanties	42
Dispositions diverses	42
Le coefficient Bonus-Malus	43

★ TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES _____ 44

★ LEXIQUE _____ 45



LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Selon la formule et les options choisies, s'il en est fait mention aux conditions particulières, votre contrat automobile comprend les garanties suivantes :

LA GARANTIE ASSISTANCE

→ PRÉAMBULE

Ces dispositions déterminent les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux souscripteurs d'un contrat d'assurance automobile « Décl'ic'auto » souscrit auprès d'Axeria Iard.

★ GÉNÉRALITÉS

→ DÉFINITIONS

Axeria Assistance

Par AXERIA ASSISTANCE, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, AXERIA ASSISTANCE est remplacé par le terme « Nous ».

Bénéficiaire

- ▶ Toute personne physique souscriptrice d'un contrat DECLIC'AUTO auprès d'AXERIA IARD
- ▶ Son conjoint, pacsé ou concubin vivant sous le même toit
- ▶ Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(ent) à naître au cours de la validité du contrat, leur(s) enfant(s) majeur(s) handicapé(s) à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit,
- ▶ Leur(s) enfant(s) adopté(s), répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- ▶ Les ascendants et/ou personnes dépendantes, à charge fiscalement, et vivant sous le même toit,
- ▶ Les personnes non bénéficiaires transportées à titre gratuit dans le Véhicule garanti, bénéficiant, dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, des prestations

d'assistance médicale décrites ci-après en cas de décès, blessure suite à un accident de la route survenu à bord de ce Véhicule.

Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

Dans la présente convention d'assistance, les bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

Membre de la famille

Par Membre de la Famille, on entend : le conjoint, le concubin, le(s) enfant(s), la mère, le père, les grands-parents d'un Bénéficiaire.

Véhicule

Par Véhicule, il faut entendre tout véhicule à moteur, de tourisme ou utilitaire (Auto) de moins de 3,5 tonnes :

- ▶ immatriculé en France métropolitaine,
- ou
- ▶ immatriculé dans le Département de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion, et circulant dans son département d'immatriculation,

dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du produit DECLIC'AUTO.

De manière générale, sont exclus tous les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que notamment les taxis, véhicules de location, auto-écoles, ambulances, véhicules de courtoisie prêtés par un garage, corbillards, ainsi que les voiturettes sans permis et les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile)

Toute remorque de moins de 750 kg, poids à vide, ou caravane, tractée par le Véhicule et couverte par votre contrat d'assurance automobile, est également garantie.

Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France ou dans un Département d'Outre Mer.

Son adresse figure sur votre dernier avis d'imposition sur le revenu.

France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

Département d'Outre-Mer (DOM)

Par Départements d'Outre-Mer, il faut entendre les Départements de la Guadeloupe et ses dépendances, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Etranger

Par « Etranger », on entend les pays listés à l'article 2.5 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France et des départements d'Outre-Mer.

Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et empêchant le Bénéficiaire de se déplacer par ses propres moyens.

Hospitalisation

Toute admission en hôpital ou en clinique prescrite en urgence par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident, et comportant au moins une nuit sur place. Nous nous réservons le droit de demander au Bénéficiaire un justificatif, tel qu'un bulletin d'hospitalisation.

Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Accident du Véhicule

Par Accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « Accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.

Crevaisson

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Afin de bénéficier de cette prestation, le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric, et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Erreur de carburant

Par Erreur de carburant, il faut entendre les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Incendie du Véhicule

Par Incendie, il faut entendre tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Dans le cas de l'incendie volontaire, le Bénéficiaire nous mettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Panne du véhicule

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Panne de carburant

Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Tentative de vol du Véhicule

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Vol du Véhicule

Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

Perte / Vol / enfermement des clés du Véhicule

Par Perte, vol ou enfermement des clés, il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule.

➔ CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat DECLIC'AUTO. Elle cesse de ce fait en cas de cessation si le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit.

La couverture DECLIC'AUTO prend effet à compter de la date de souscription au contrat pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Conditions d'application

AXERIA ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un évènement trouvant son origine dans une Maladie et/ou Blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

⚠ Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à réserver à AXERIA ASSISTANCE le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à AXERIA ASSISTANCE les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- en France ou dans le DOM de résidence, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- à l'Étranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

⊗ Vous résidez dans l'un des Départements d'Outre-Mer

La prestation « Dépannage/Remorquage » s'applique également, en dehors de l'île ou du département d'immatriculation lors de tout déplacement dans une île ou un département faisant partie de l'étendue territoriale.

Les prestations d'assistance aux véhicules se limitent à la mise en place de moyens terrestres, à l'exclusion de tout moyen aérien ou maritime.

Etendue territoriale et Nature des déplacements couverts

⊗ Assistance aux Véhicules

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants au cours de tout déplacement privé ou professionnel :

- En France ou dans le DOM de résidence, sans franchise kilométrique, dès le lieu du domicile du souscripteur pour tous les faits générateurs couverts,
- à l'Étranger, à l'occasion de tous déplacements d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, dans les pays couverts par la carte verte délivrée par AXERIA IARD pour les véhicules immatriculés en France.

⊗ Assistance aux personnes

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans le Monde entier au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

⊗ Exclusions (relatives à l'étendue territoriale)

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangères, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, toute irradiation provenant d'une source présentant un caractère de radioactivité ou tout autre cas de force majeure.

➔ MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- pour localiser l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat DECLIC'AUTO.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- ⊗ nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - pour les assurés résidant en France métropolitaine : au n° vert **0 800 085 085** ou depuis l'étranger au + 33 1 41 85 88 48
 - pour les assurés résidant en Guadeloupe : au **05 90 60 18 57** ou depuis l'étranger au + 590 590 601 857
 - pour les assurés résidant en Martinique : au **05 96 60 04 50** ou depuis l'étranger au + 596 596 600 450

- pour les assurés résidant à la Réunion : au **02 62 97 67 19** ou depuis l'étranger au + 262 262 976 719

- ⊗ obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- ⊗ vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- ⊗ nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- ⊗ nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition, certificat médical d'arrêt de travail, justificatif de solvabilité etc).

⚠ Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Fausse déclaration

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

★ PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES (AUTOMOBILES)

⊗ Pour les assurés résidant dans l'un des Départements d'Outre-mer :

Les moyens d'assistance sont limités à des moyens terrestres.

Les transferts maritimes inter-îles ou les transferts qui nécessitent l'utilisation de bateaux ou de barges ne sont pas pris en charge.

➔ DÉPANNAGE / REMORQUAGE

Votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- un accident,
- une panne,
- un incendie,
- une erreur de carburant,
- une tentative de vol,
- un vol,
- la perte, le vol ou l'enfermement des clés.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence de 200 € Euros TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'oeuvre).

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale à concurrence du montant indiqué ci-avant.

En cas de perte ou de vol des clés du Véhicule, et si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.

⊗ Pour les assurés résidant dans l'un des Départements d'Outre-mer :

Les moyens d'assistance sont limités à des moyens terrestres. Les transferts maritimes inter-îles ou les transferts qui nécessitent l'utilisation de bateaux ou de barges ne sont pas pris en charge.

➔ TRANSPORT (LIAISON)

En cas de dépannage ou remorquage suite à :

- un accident,
- une panne,
- un incendie,
- une erreur de carburant,
- une tentative de vol,
- un vol,

Nous participons à concurrence de 60 Euros TTC maximum, aux frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel, l'aéroport, garage ou agence de location où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

➔ ATTENTE RÉPARATION

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 24 heures en France ou dans votre DOM de résidence, ou moins de 5 jours à l'étranger, suite à :

- un accident,
- une erreur de carburant,
- un incendie,
- une panne,
- une tentative de vol,
- un vol,

Nous participons :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 60 Euros TTC par nuit et par passager bénéficiaire et pour 1 nuit en France ou dans votre DOM de résidence et maximum 4 nuits à l'Étranger.

⚠ Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération de véhicule » et « Poursuite de voyage ou retour au domicile ».

➔ POURSUITE DE VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En cas :

- d'accident,
- d'incendie,
- de panne,
- de tentative de vol,
- de vol,
- d'erreur de carburant,

Pour des réparations devant durer plus de 24 heures en France ou dans votre DOM de résidence, et 5 jours à l'Étranger, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu en France ou dans votre DOM de résidence, ou à l'Étranger.

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en véhicule de location de catégorie équivalente ou, à défaut, de catégorie inférieure à celle du véhicule immobilisé dans la limite des disponibilités locales pour 48 heures maximum.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous :

- « assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.),
- « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W) et,
- « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.)

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

⚠ Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Attente réparation ».

➔ RÉCUPÉRATION DE VÉHICULE

Au terme des réparations suite à :

- un accident,
- une erreur de carburant,
- un incendie,
- une panne,
- une tentative de vol,
- un vol,
- la perte, le vol des clés,

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France ou dans votre DOM de résidence, un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion de ligne classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Si vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du code de la route, nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour ramener le Véhicule à votre Domicile en France ou dans votre DOM de résidence par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et voyage du chauffeur sont pris en charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.

⚠ Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente réparation » et « Rapatriement de véhicule ».

➔ RAPATRIEMENT DU VÉHICULE IMMATRICULE EN FRANCE HORS DOM (DEPUIS L'ÉTRANGER UNIQUEMENT)

A l'Étranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler en cas :

- d'accident,
- d'incendie,
- de panne,
- de tentative de vol,
- de vol,
- d'erreur de carburant,

et la durée des réparations prévue par le garagiste excède 7 jours, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France.

En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans le garage désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'évènement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

⚠ Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Abandon de véhicule », « Récupération de véhicule » et « Attente réparation ».

➔ FRAIS DE GARDIENNAGE POUR LES VEHICULES IMMATRICULES EN FRANCE HORS DOM (À L'ETRANGER UNIQUEMENT)

Dans l'attente du retour du Véhicule organisé par nos soins dans le cadre de la prestation « rapatriement du Véhicule (depuis l'étranger uniquement) », les frais de gardiennage du Véhicule sont pris en charge à concurrence de 250 Euros TTC et à concurrence de 30 jours.

➔ FRAIS D'ABANDON DU VÉHICULE IMMATRICULE EN FRANCE HORS DOM (À L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Étranger, en cas :

- d'accident,
- d'incendie,
- de panne,
- de tentative de vol,
- de vol,
- d'erreur de carburant,

ayant causé l'immobilisation, et si la valeur argus est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place.

Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné.

A défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

⚠ Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Rapatriement de véhicule (depuis l'étranger uniquement) ».

➔ EN CAS DE PERTE, VOL, DÉTÉRIORATION DES CLÉS DU VÉHICULE

Acheminement / récupération d'un double des clés

Si le bénéficiaire dispose d'un double des clés (à son domicile ou auprès de son entreprise), nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement des clés jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire, d'un tiers ou d'un transporteur) jusqu'à la destination de son choix par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) à concurrence de 1 000 € TTC maximum, afin de récupérer le double des clés.

⚠ Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Dépannage / remorquage ».

➔ AIDE AU CONSTAT AMIABLE (FRANCE HORS DOM)

A la suite d'un accident survenu avec le Véhicule, nous vous fournissons sur simple appel les informations nécessaires à l'établissement du constat ou les démarches à suivre.

Ce service est accessible tous les jours de 8h à 19h30, sauf dimanches et jours fériés.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Selon les cas, nous vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

➔ ANALYSE DE DEVIS DE RÉPARATION AUTOMOBILE EN CAS DE PANNE (FRANCE HORS DOM)

Vous souhaitez l'avis d'un professionnel sur le devis établi par un professionnel de la réparation.

Dans les 48 heures suivant la réception du devis par fax par nos services, l'un de nos techniciens automobiles vous rappellera pour vous donner un avis sur les éléments détaillés du devis au regard des usages et pratiques de la profession.

Si vous souhaitez des informations plus spécialisées, et sur simple demande de votre part, nous pourrions vous mettre en relation avec un expert.

Dans tous les cas, il vous appartient de contracter directement avec le garagiste réparateur de votre choix, et le coût des réparations, les honoraires de l'expert et tout autre frais restent à votre charge.

Télédiagnostic en cas de panne (France hors dom)

Vous constatez ou craignez une anomalie de fonctionnement sur votre Véhicule.

A partir des informations communiquées, nos techniciens automobiles font leur possible, selon le cas, en fonction de leur pré diagnostic, pour :

- vous apporter une information utile,
- vous guider dans les premières actions à mener,
- vous mettre en relation avec un dépanneur.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage » décrite ci-avant.

Le coût des réparations effectuées par le garage reste à votre charge.

En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

★ PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

➔ QUELQUES CONSEILS POUR VOTRE DÉPLACEMENT

⊙ AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier éventuellement en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France.

Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de la dite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)

- Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (États-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

⊙ SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

⚠ Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

➔ TRANSPORT / RAPATRIEMENT

En cas

- de Blessure,
- de Maladie,

nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise concernant votre retour, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour au domicile, soit votre transport, le cas échéant sous

surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche du Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile. Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

→ RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITÉS DÉCÈS

Si le Bénéficiaire décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, sur le lieu de séjour, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe de cette personne depuis la France ou son DOM de résidence.

→ TRANSPORT DE CORPS EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

Un Bénéficiaire décède lors d'un déplacement.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France ou son DOM de résidence.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tout autre frais.

→ FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès d'un bénéficiaire, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 800 Euros TTC.

→ RETOUR D'UN/DES ACCOMPAGNANT(S) EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train en 1ère classe ou par avion en classe économique ainsi que, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne bénéficiaire ou des Membres de la famille bénéficiaires qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ il(s) puisse(n)t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour en France ou son DOM de résidence ne peuvent être utilisés.

→ AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION (ETRANGER UNIQUEMENT)

En cas de Blessure ou Maladie, si vous vous trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 15 000 euros TTC par Bénéficiaire et par an, sous réserve que les soins soient prescrits en accord avec nos médecins et que ceux-ci vous aient jugé intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux » (Etranger).

→ REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ETRANGER)

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement

complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,

- urgence dentaire avec un plafond de 153 euros TTC.

→ MONTANT ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **à hauteur de 15 000 euros TTC maximum par personne Bénéficiaire et par an.**

Une franchise de 50 euros TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France ou votre DOM de résidence, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

→ PRÉSENCE HOSPITALISATION

En cas :

- de Blessure,
- de Maladie,

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour depuis la France ou votre DOM de résidence par train en 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 60 Euros TTC par nuit.

⚠ Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un/ des accompagnant (s) bénéficiaire » et est rendue sous réserve des disponibilités aériennes et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination.

→ RETOUR D'UN/DES ACCOMPAGNANT(S) BÉNÉFICIAIRE

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport d'une personne

bénéficiaire ou des personnes bénéficiaires de votre famille qui se déplaçai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes bénéficiaires, par train 1ère classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

⚠ Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

→ ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants bénéficiaires de moins de 16 ans ou handicapés majeurs voyageant avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour par train 1ère classe ou par avion classe économique depuis la France ou votre DOM de résidence, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses afin de ramener vos enfants en France à votre domicile ou au domicile d'un membre de votre famille choisi par vous par train 1ère classe ou par avion classe économique.

Les billets des enfants restent à votre charge.

→ PROLONGATION DE SÉJOUR D'UN ACCOMPAGNANT BÉNÉFICIAIRE

En cas :

- de Blessure,
- de Maladie,

si vous êtes hospitalisé et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant bénéficiaire, à concurrence de 60 Euros TTC par nuit pendant 10 nuits maximum, afin qu'il reste auprès de vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir en France ou votre DOM de résidence.

→ RETOUR ANTICIPÉ

En cas :

- d'hospitalisation,
- de décès,

en France ou dans votre DOM de résidence d'un Membre de votre famille, survenu durant votre déplacement, nous organisons :

- soit le voyage aller-retour d'un seul Bénéficiaire,
- soit le voyage aller-simple de deux personnes bénéficiaires se déplaçant ensemble,

et prenons en charge le billet de train en 1ère classe ou d'avion en classe économique jusqu'en France ou votre DOM de résidence, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

Vous devrez nous adresser dans un délai de 30 jours un certificat de décès ou un certificat d'hospitalisation accompagné d'un justificatif du lien de parenté, sous peine de refacturation de l'intégralité de la prestation.

➔ AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE (ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un Accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 6100 Euros TTC. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

➔ HONORAIRES D'AVOCAT (ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un Accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause) : nous prenons en charge les honoraires d'avocat jusqu'à un maximum de 800 euros TTC.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Etranger.

➔ CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas :

- de blessure,
- de maladie,

au cours de votre déplacement, si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge soit les frais de voyage et le salaire du chauffeur, soit un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le véhicule.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont à notre charge. **Les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) restent à votre charge.**

Les chauffeurs sont tenus de respecter la réglementation générale prévue par la législation du travail et, en particulier,

après 4 heures 30 de conduite, doivent observer un arrêt de 45 minutes, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies, en infraction au Code de la route français ou d'un des pays traversés, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par vous un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller chercher le véhicule.

⊙ Pour les assurés résidant dans l'un des Départements d'Outre-mer :

Les moyens d'assistance sont limités à des moyens terrestres.

Les transferts maritimes inter-îles ou les transferts qui nécessitent l'utilisation de bateaux ou de barges ne sont pas pris en charge.

★ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

☒ EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant.

☒ EXCLUSIONS RELATIVE À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,

- les recherches de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours sur piste et hors piste de ski,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

☒ EXCLUSIONS RELATIVE À L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outres les Exclusions Générales ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule, et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

☒ CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant :

- **de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,**
- **de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,**
- **des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,**
- **de la non-disponibilité aérienne et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.**

➔ CADRE JURIDIQUE

Subrogation

AXERIA ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Prescription

Toute action dérivant de cette convention d'assistance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est :
l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – ACAM
61 rue Taitbout – 75009 Paris.

Loi informatique et libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE, en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE, se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE, peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE, prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, vous êtes informés que les conversations téléphoniques que vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE France pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement.

LA GARANTIE ASSISTANCE RENFORCÉE

La prestation suivante s'ajoute à celles décrites précédemment lorsque l'assuré a souscrit la garantie « Assistance Renforcée ».

★ VÉHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCHE OU DANS VOTRE DOM DE RÉSIDENCE UNIQUEMENT)

Si votre Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, nous organisons la mise à votre disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie au plus équivalente à celle du véhicule immobilisé dans la limite des disponibilités locales,

Pour une durée ne pouvant excéder 6 jours en cas :

- d'accident,
- d'incendie,
- de panne,
- de tentative de vol,
- d'erreur de carburant.

Pour une durée ne pouvant excéder 30 jours en cas de vol.

Elle s'achève à la fin des travaux.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ.

Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon.

Ce véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet, caractère hybride,...).

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, qui peuvent être proposées par l'agence de location et souscrites par vous, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Ne sont pas garanties les exclusions visées au chapitre « Dispositions générales » pages 15, 16 et 17.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE ?

Les personnes assurées sont les suivantes :

- vous,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le conducteur, même non autorisé, ou le gardien du véhicule assuré.

Elle ne s'applique pas aux réparateurs, dépanneurs, vendeurs, contrôleurs automobiles ou autres professionnels de l'automobile, à qui le véhicule est confié en raison de leur activité.

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

La responsabilité civile obligatoire

Nous assurons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, pour des dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels, causés à des tiers, lorsque le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou non. La garantie, déclenchée par un fait dommageable, s'applique, notamment, pour :

- les dommages causés par le véhicule assuré, par ses accessoires ou les biens qu'il transporte,
- les dommages résultant de la chute de ces accessoires, ou des biens transportés,
- les dommages provenant des opérations de chargement et déchargement.

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

Afin de vous offrir une meilleure protection, l'assurance obligatoire n'imposant qu'une garantie minimale, nous avons intégré des garanties complémentaires indispensables.

La responsabilité civile des personnes assurées

Votre responsabilité civile, ou celle des personnes assurées, est garantie dans les cas suivants :

⊙ Le remorquage occasionnel

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des tiers, du fait du remorquage occasionnel et bénévole d'un véhicule en panne, que le véhicule assuré soit tracteur ou remorqué.

Sont exclus :

- **Les dommages que le véhicule tracteur et le véhicule tracté se causent mutuellement.**

⊙ Le secours aux blessés de la route

Suite au transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation, nous vous remboursons les frais réels engagés pour le nettoyage et la remise en état :

- des garnitures du véhicule assuré,
- des vêtements des passagers du véhicule assuré et ceux du conducteur.

⊙ La conduite à votre insu par un enfant mineur

En cas de dommages causés à des tiers par le véhicule assuré, lorsque celui-ci est conduit, sans autorisation préalable, par un enfant mineur dont vous êtes civilement responsable.

⊙ L'incendie ou l'explosion

C'est-à-dire en cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés aux tiers par le véhicule assuré.

⊙ L'inexistence, non validité ou non-conformité du permis de conduire

C'est-à-dire votre responsabilité, ou celle des personnes assurées, pour les dommages causés à des tiers dans les cas suivants :

- le véhicule assuré est utilisé suite à vol ou violence par un tiers :
 - ne possédant pas le permis de conduire, ou
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.
- le véhicule assuré est conduit par un élève dans le cadre de l'apprentissage anticipé à la conduite, à condition que le conducteur et l'accompagnateur qui participent à cet apprentissage :
 - respectent les directives du Ministère du Transport, et
 - nous aient préalablement déclaré participer à cette formation.
- le véhicule assuré est conduit à la suite d'un abus de confiance par une personne :
 - ne possédant pas le permis de conduire, ou
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.
- le véhicule assuré est conduit par une personne titulaire d'un permis militaire. Toutefois, le permis militaire ne sera considéré valable que pendant sa période de conversion et pour la catégorie de véhicule pour laquelle il a été délivré.
- le véhicule assuré est conduit par une personne titulaire d'un permis C ou D dans le cadre des tolérances administratives en vigueur.
- le véhicule assuré est conduit par une personne titulaire d'un permis de conduire sans validité, pour des raisons liées au lieu ou à la durée de sa résidence.

⊙ La faute intentionnelle d'un préposé

C'est-à-dire votre responsabilité en cas de recours exercé à votre encontre par l'un de vos préposés, ou ses ayants droit, pour un accident du travail causé par le véhicule assuré et résultant de la faute intentionnelle commise à leur égard par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Le recours est exercé en application des articles L452-5 du Code de la Sécurité Sociale et L751-9 du (nouveau) Code Rural.

⊙ La faute inexcusable

C'est-à-dire le remboursement des sommes que vous devez aux organismes sociaux, en application des articles L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale, en cas d'accident du travail de l'un de vos préposés, lorsque cet accident a été causé par le véhicule assuré et qu'il résulte d'une faute inexcusable de votre part, ou de la part d'une personne que vous avez désignée pour vous substituer à la direction de votre entreprise.

⚠ Sous peine de déchéance dans les conditions prévues à l'article L.113-2 4 du code des Assurances : vous devez nous déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

- **la faute inexcusable retenue contre vous :**
 - **alors que vous avez été sanctionné antérieurement pour des infractions aux dispositions du livre II titre III du code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application,**
 - **alors que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par les autorités compétentes,**
- **le remboursement de la pénalité pouvant vous être imposée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

La responsabilité civile du propriétaire du véhicule

⊙ Elle est garantie en cas de vice caché ou défaut d'entretien

En cas de dommages corporels subis par le conducteur autorisé (autre que vous ou le propriétaire du véhicule) en raison d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré pour la part de responsabilité vous incombant.

Pour de plus amples informations sur nos modalités d'intervention, reportez-vous à la rubrique « En cas de sinistre, comment serez-vous indemnisé ? », page 36.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré,
- les dommages subis par vos préposés, dans l'exercice de leurs fonctions sauf en cas de faute inexcusable ou faute intentionnelle d'un préposé,
- les dommages causés à des tiers par tout appareil attelé au véhicule assuré, ou le véhicule assuré lui-même (même si c'est un camping-car), lorsqu'il est à l'arrêt et utilisé pour le camping ou comme habitation,
- les responsabilités que peuvent encourir des professionnels de l'automobile autres que vous-même lorsqu'un véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions,
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices et leurs ayants droit en cas de vol du véhicule,
- les dommages subis par les passagers qui ne sont pas transportés dans les conditions de sécurités suffisantes décrites ci-après,
- les dommages subis par le véhicule assuré,
- les dommages causés :
 - . à autrui et résultant de l'utilisation à poste fixe d'un véhicule assuré comme source d'énergie ou pour l'exécution d'un travail,
 - . aux marchandises et objets transportés dans le véhicule assuré,
 - . aux biens meubles ou immeubles ou aux animaux, confiés ou loués au conducteur pour quelque motif que ce soit,
- les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut exercer contre l'Assuré responsable en raison des dommages corporels causés à son conjoint, à ses ascendants et descendants dont l'assujettissement à ces organismes résulte de leur lien de parenté avec lui,
- les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières,
- les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident, notamment les conséquences de corrosion,
- les troubles anormaux de voisinage (production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de radiations ou de variations de température),
- les dommages subis par : les véhicules, engins et matériels que vous utilisez pour l'accomplissement de vos activités professionnelles, les travaux ou ouvrages que vous réalisez,
- les dommages subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrage exécutés par le souscripteur,
- les dommages relevant de la garantie Responsabilité Civile Fonctionnement,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

⚠ Pour que la garantie responsabilité civile puisse s'appliquer au profit des passagers, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

Dans une voiture de tourisme

Les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule ou de sa remorque, si celle-ci a été construite pour le transport de personnes. La règle est identique pour les véhicules à carrosserie transformable ou les véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Dans un véhicule utilitaire

Les passagers sont assis à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée.

⚠ Le nombre total des passagers ne doit pas dépasser 8 personnes au maximum. En cas de présence d'enfants de moins de 10 ans, ceux-ci ne comptent que pour moitié.

➔ COMMENT S'APPLIQUE LA GARANTIE DANS LE TEMPS ?

La garantie Responsabilité Civile est déclenchée par un fait dommageable.

Pour que cette garantie s'applique, le fait dommageable doit avoir pris naissance entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque le sinistre a pour origine plusieurs événements, un événement au moins doit avoir son fait générateur pendant la période de validité de la garantie.

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

➔ A QUOI SERT CETTE GARANTIE ?

Elle sert à défendre les personnes assurées lorsqu'elles sont poursuivies pour une contravention ou un délit et à faire valoir leurs droits quand elles sont victimes d'un accident.

➔ QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE ?

Les personnes assurées sont les suivantes :

- vous,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le gardien ou le conducteur autorisé du véhicule assuré.

Elle ne s'applique pas aux réparateurs, dépanneurs, vendeurs, contrôleurs automobiles ou autres professionnels de l'automobile, à qui le véhicule est confié en raison de leur activité.

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

La Défense Pénale

Nous assurons votre défense, si vous faites l'objet de poursuites pour une contravention ou un délit, du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré.

Nous intervenons en cas de poursuites devant une juridiction pénale comme devant une commission administrative, y compris lors de la médiation pénale.

Le Recours

Nous exerçons, pour votre compte, les recours en réparation des dommages matériels ou corporels que vous avez subis à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité d'un tiers.

En cas de conflit d'intérêt ou désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un litige :

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que celle que nous proposons, nous vous remboursons les frais de procédures non mis à la charge de la partie adverse, dans la limite du montant de garantie.

→ QUAND INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dès lors que le montant de votre réclamation est supérieur au seuil d'intervention indiqué au tableau des garanties.

→ COMMENT INTERVENONS-NOUS ?

Vous bénéficiez des prestations suivantes :

⊗ Constitution du dossier

⊗ **La constitution du dossier vous incombe. Les dépenses relatives à la constitution du dossier restent à votre charge car il vous appartient de démontrer que vous êtes confronté à un litige.**

⊗ Tentative de règlement amiable

Nous mettons en œuvre tous les moyens, interventions et démarches juridiques, pour trouver une solution amiable à votre différend.

⊗ Prise en charge des frais de justice

En cas de recours, si aucune solution amiable n'est trouvée et que nous décidons de donner une suite judiciaire au litige, nous prenons en charge les honoraires et frais, nécessaires pour l'exercice de vos droits. Nous entendons par honoraires et frais les honoraires des experts, huissiers, avocats ou avoués, ainsi que les autres frais de procès non mis à la charge de votre adversaire.

Au titre de la défense pénale, nous prenons en charge les honoraires et frais des avocats. Le montant des interventions ne pourront dépasser le montant de garantie.

Pour de plus amples informations sur ces prestations, reportez-vous à la rubrique « En cas de sinistre, comment serez-vous indemnisé ? », page 36.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- **les amendes et toutes les sommes non garanties au titre de la responsabilité civile que vous devrez verser ou rembourser à la partie adverse,**
- **les frais, amendes et dépenses avancées par la partie adverse,**
- **les honoraires de résultat, frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice,**
- **les frais et/ou honoraires consécutifs à l'établissement de constats d'huissier,**
- **les recours exercés à l'encontre d'une autre personne assurée par cette garantie,**
- **la défense du conducteur, s'il est poursuivi pour :**
 - **conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, ou si le conducteur refuse de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie ou stupéfiants.**
 - **délit de fuite,**
 - **usage d'un téléphone portable tenu en main par le conducteur du véhicule assuré en circulation (article R412-6-1 du Code de la route),**
- **les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.**

⚠ Pour que cette garantie s'applique, le fait dommageable doit avoir pris naissance entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

⚠ Lorsque le sinistre a pour origine plusieurs événements, un événement au moins doit avoir son fait générateur pendant la période de validité de la garantie.

LA GARANTIE DU CONDUCTEUR

En cas d'accident entraînant des dommages corporels au conducteur, nous pouvons verser des indemnités au conducteur ou à ses ayants droit en fonction des préjudices subis.

→ QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

Nous assurons tout conducteur autorisé du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas les réparateurs, dépanneurs, vendeurs, contrôleurs automobiles ou autres professionnels de l'automobile, à qui le véhicule est confié en raison de leur activité.

→ QU'ENTENDONS-NOUS PAR PREJUDICE ?

⊗ Déficit fonctionnel permanent

Ce poste indemnise les atteintes aux fonctions physiologiques. Il correspond à la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel.

⊗ Dépenses de santé actuelles

Il s'agit des frais médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques exposés par le blessé jusqu'à la consolidation, y compris les frais liés à l'installation de prothèse et à la pose d'appareillage spécifique.

⊗ Perte de gains professionnels actuels

Il s'agit de la perte de revenus pendant la période d'interruption d'activité professionnelle, à compter du 1er jour d'interruption et jusqu'à la consolidation.

⊗ Préjudice résultant de la souffrance

C'est la douleur physique éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation de ses blessures.

⊗ Préjudice esthétique permanent

C'est à dire la disgrâce physique, à quelque endroit qu'elle se trouve, qui nuit à l'attrait de la personne blessée.

⊗ Préjudice d'affection

Il s'agit de la douleur ressentie suite au décès d'un être cher.

⊗ Perte de revenus des proches

C'est-à-dire le préjudice économique des ayants droit qui vivaient des ressources de la victime.

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

• **En cas de dommages corporels causés au conducteur** suite à un accident de la circulation, nous indemnisons les préjudices suivants :

- le déficit fonctionnel permanent,
- les dépenses de santé actuelles,

- la perte de gains professionnels actuels,
- les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'appareillage,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne dont la présence est médicalement nécessaire en raison de l'état de santé du conducteur assuré,
- le préjudice résultant de la souffrance,
- le préjudice esthétique permanent.

• **En cas de décès** suite à un accident de la circulation, nous indemnisons les préjudices suivants :

- le préjudice d'affection des ayants droit,
- la perte de revenus des proches,
- les frais d'obsèques,

Le préjudice d'affection des ayants droit, la perte de revenus des proches et les frais d'obsèques sont indemnisés en cas de décès du conducteur consécutif à un accident de la circulation dans un délai de 1 an à compter de l'accident.

→ COMMENT EVALUONS NOUS LES PREJUDICES ?

Les préjudices sont calculés selon les règles du Droit Commun applicables à toutes les victimes d'accident de la circulation, en déduisant les prestations indemnitaires versées par les Tiers Payeurs (employeur, organismes sociaux, organismes de retraite et de prévoyance) ou par tout autre organisme.

En cas de dommages corporels tels que définis ci-dessus, le taux résultant d'une ou plusieurs atteintes permanentes à l'intégrité physique et psychique persistant au moment de la consolidation et constitutif d'un déficit fonctionnel permanent est déterminé selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacités en droit commun publié par le Concours médical.

⚠ Lorsque le taux précédemment défini est inférieur ou égal à 10%, aucune indemnisation ne sera versée au titre des blessures.

Au-delà, l'indemnisation du préjudice au titre des blessures est calculée sans application de cette franchise de 10%.

⚠ L'indemnité sera réduite de 25% :

en cas d'inexistence ou de non-port de la ceinture de sécurité, sauf certificat de dérogation médicale établi antérieurement à l'accident ou si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec cette inexistence ou ce non-port,

en cas d'utilisation du téléphone portable tenu en main par le conducteur du véhicule assuré en circulation (article R 412-6-1 du Code de la Route).

Pour de plus amples informations sur les modalités d'indemnisation du préjudice corporel, reportez vous à la rubrique « Comment serez-vous indemnisé ? » page 36.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- le suicide ou la tentative de suicide du conducteur du véhicule assuré,
- les conséquences d'une participation à des défis, des paris ou des rixes,
- les conséquences d'un accident survenu à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur,
- les conséquences d'un accident survenu lorsque le conducteur du véhicule assuré était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes,
- si au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré ne portait pas la ceinture de sécurité ou tenait à la main le téléphone portable en conduisant le véhicule assuré (article R412-6-1 du Code de la route), le droit à indemnisation est réduit de 25%,
- les exclusions communes à toutes les garanties page 31.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

→ A QUOI SERVENT CES GARANTIES ?

Elles permettent l'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré.

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le véhicule assuré lui-même, c'est-à-dire un véhicule de série, ainsi que :

- les options d'origine,
- les systèmes de protection contre le vol, fixés de manière définitive,
- les aménagements pour les personnes à mobilité réduite,
- les frais et honoraires d'expertise liés à la procédure réglementée « Véhicule Endommagé » et les frais du Contrôle technique qui lui est lié, s'il est obligatoire. Cette prise en charge intervient uniquement lorsque cette procédure « Véhicule Endommagé » est totalement imputable aux dommages consécutifs à un sinistre garanti.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

(Dans le cadre des Garanties Dommages au Véhicule)

En plus des cas d'exclusions visés et ceux mentionnés pour chacune des garanties dommages, ne sont pas garantis les dommages :

- résultant du fonctionnement du véhicule à d'autres fins que la circulation,
- dus à l'usure, au défaut d'entretien ou de réparation,
- indirects, c'est-à-dire les frais :
 - . de garage ou de gardiennage (sauf le cas précisé pour la Garantie Vol),
 - . de dépréciation, de privation de jouissance ou d'immobilisation,
 - . occasionnés par le remplacement de pièces d'identité, carte grise ou tout autre document administratif,
- causés au véhicule lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

★ LA GARANTIE INCENDIE

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré, résultant soit d'un incendie ou d'une explosion, soit de la chute de la foudre.

Sur production des justificatifs, nous remboursons, sans application de franchise, les frais de recharge d'extincteurs ou, si nécessaire, leur remplacement.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions mentionnés pour chacune des garanties dommages, ne sont pas garantis :

- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement (ex : accidents de fumeur),
- les explosions occasionnées par tout explosif (ou matières explosives) transporté dans le véhicule assuré,
- les dommages d'incendie consécutifs à une perte de contrôle du véhicule assuré en l'absence de garantie Dommages tous accidents,
- les dommages aux appareils électriques et électroniques du véhicule assuré provoqués par leur seul fonctionnement ou leur usure,
- les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques, autoradios, émetteurs-récepteurs,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

★ LA GARANTIE VOL

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

☉ les dommages matériels directs résultant de la disparition, la destruction ou la détérioration consécutive à un vol, ou à une tentative de vol :

- du véhicule assuré,
- de ses éléments définis dans « CE QUE NOUS GARANTISSONS » page 23, y compris lorsque le véhicule lui-même n'est pas dérobé.

Nous intervenons en cas de vol ou tentative de vol, survenus uniquement dans les circonstances suivantes :

- avec effraction du véhicule et dommages aux mécanismes ou installation permettant sa mise en marche,
- avec effraction du garage individuel, privatif, clos et fermé,
- avec vol des clés à votre lieu de résidence suite à effraction de celui-ci,
- avec agression ou ruse lorsque vous vous trouvez au volant du véhicule assuré ou à votre domicile,
- avec meurtre, tentative de meurtre, violences physiques sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule assuré, ou sur ses proches, y compris au domicile.

La garantie vol est accordée sans condition d'effraction ou de violences physiques lorsque le vol ou la tentative de vol porte sur des éléments de série fixés à l'extérieur de l'habitacle ou du coffre.

La garantie vol est accordée lorsque le vol ou la tentative de vol porte sur les roues prévues par le catalogue du constructeur dès lors qu'elles sont munies d'un système de verrouillage, y compris quand le véhicule lui-même n'est pas dérobé.

☉ **Le remboursement des frais nécessaires au transfert du véhicule assuré lorsqu'il est ordonné par la force publique.**

Nous prenons en charge les frais de déplacement du véhicule assuré du lieu de sa découverte vers le garage ou la fourrière le plus proche.

☉ **Le remboursement des frais de fourrière et de gardiennage jusqu'à 5 jours sur présentation de justificatifs.**

→ NOUS COUVRONS ÉGALEMENT

Le remboursement des frais légitimement engagés pour le remplacement des systèmes de fermeture et de protection antivol, en cas de vol des clés du véhicule assuré suite à effraction de votre lieu de résidence.

⚠ Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens, des circonstances dument établies du vol ou de la tentative de vol, telles que décrites dans votre dépôt de plainte.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment et ceux mentionnés pour chacune des garanties dommages, ne sont pas garantis :

- le vol ou la tentative de vol commis par vos préposés pendant leur service, par un membre de votre famille ou toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, ou avec leur complicité,
- le vol ou la tentative de vol des accessoires hors série et des effets et objets personnels,
- le vol non survenu dans les circonstances décrites ci-dessus,
- les vols survenus lorsque les clés ont été laissées dans, sur ou sous le véhicule assuré,
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme,
- les dommages résultant d'escroquerie ou d'abus de confiance,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

★ LA GARANTIE BRIS DE GLACES

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

La réparation ou le remplacement à l'identique des éléments suivants :

- pare-brise,
- glaces arrière, latérales et custodes,
- blocs optiques avant des feux de route, feux de croisement, feux de position et de signalisation, feux antibrouillard.

Nous prenons également en charge les frais de pose, de fourniture et de nettoyage, ainsi que les frais de déplacement du réparateur jusqu'au domicile pour effectuer la réparation.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment et ceux mentionnés pour chacune des garanties dommages, ne sont pas garantis :

- les feux arrière, clignotants, rétroviseurs, toits ouvrants ainsi que tout autre élément vitré,
- les dommages causés aux marquages publicitaires présents sur les parties vitrées du véhicule assuré,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

★ LA GARANTIE BRIS DE GLACES RENFORCÉ

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Outre, les éléments couverts dans la garantie « Bris de glace », la réparation ou le remplacement à l'identique des éléments suivants sont garantis :

- rétroviseurs (y compris la coque),
- glaces de toit ouvrant et de toit panoramique,
- les feux antibrouillard, feux de signalisation et feux de position arrière,
- verres des phares ou protège-phares incorporés au véhicule.

Nous prenons également en charge les frais de pose, de fourniture et de nettoyage, ainsi que les frais de déplacement du réparateur jusqu'au domicile pour effectuer la réparation.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions mentionnés pour chacune des garanties dommages, ne sont pas garantis :

- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

★ LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré à l'occasion des événements suivants :

- choc avec un corps fixe ou mobile,
- versement du véhicule assuré,
- immersion du véhicule assuré,

- perte totale du véhicule assuré en cas de transport par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne,
- éruption volcanique, tremblement de terre, raz de marée, inondation, glissement de terrain, chute de pierres, avalanche et autres phénomènes naturels,
- actes de vandalisme, c'est-à-dire les dégradations volontaires commises dans le seul but de détériorer ou de détruire le véhicule assuré.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions mentionnés pour chacune des garanties dommages ne sont pas garantis :

- les dommages causés aux pneumatiques quand ils ne sont pas la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule,
- les dommages suite à un vol ou un incendie,
- les dommages couverts par la garantie Forces de la nature,
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux,
- les dommages causés au véhicule assuré suite à sa mise en fourrière. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la mise en fourrière est consécutive à un accident ou à un vol,
- les dommages partiels du véhicule assuré en cas de transport par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne,
- les dommages causés aux marquages publicitaires présents sur la carrosserie ou les parties vitrées du véhicule assuré,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

★ LA GARANTIE ATTENTATS, EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES – ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE

Nous garantissons les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis contre les dommages d'incendie.

La garantie couvre :

- la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie Incendie.

Ces dommages, frais et pertes sont couverts à concurrence des capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages, frais et pertes et dans les limites de franchises et de plafonds prévus par le contrat au titre de la Garantie Incendie (page 24).

★ LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE

Lorsque vous avez souscrit au moins l'une des Garanties « Dommages au véhicule », nous prenons en charge, sans arrêté de Catastrophes Naturelles, les dommages matériels résultant de :

- tempête, ouragan, tornade, cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par celui-ci, lorsqu'il s'agit d'un vent violent détruisant ou endommageant un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou autres objets, dans un rayon de 5 km autour du lieu où le véhicule assuré a été sinistré,
- grêle ou poids de la neige.

Si les événements ci-dessus sont déclarés Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel, ils sont alors couverts par la Garantie Catastrophes Naturelles.


NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions mentionnés pour chacune des garanties dommages, ne sont pas garanties :

- les conséquences d'une accumulation progressive, sur le véhicule, de glace ou de neige non balayée, ainsi que l'effet du gel ou des variations de température,
- les conséquences du poids de la neige sur les toits non rigide, à l'exception des hard-tops considérés comme toit rigide,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.


★ LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Lorsque vous avez souscrit au moins l'une des Garanties « Dommages au véhicule », nous prenons en charge les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel.

 La Garantie Catastrophes Naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel, publié au Journal Officiel, constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

★ LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Lorsque vous avez souscrit au moins l'une des Garanties « Dommages au véhicule », nous prenons en charge les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et provoqués par un accident visé par la Loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

 La Garantie Catastrophes Technologiques ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel, publié au Journal Officiel, constatant l'état de Catastrophe Technologique.

★ LA GARANTIE EFFETS-OBJETS PERSONNELS/ACCESSOIRES HORS SERIE

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages résultant de la disparition, la destruction ou la détérioration consécutive à un événement garanti, sur :

- ⊙ les effets et objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule assuré
- ⊙ les accessoires hors série du véhicule assuré.

NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- les marchandises, matériel et outillage transportés à titre professionnel,
- les objets précieux, bijoux, fourrures, animaux, espèces, billets de banque, valeurs, titres, timbres-poste, timbres fiscaux, objets en métal précieux, objets d'art et de collection, téléphones portables,
- les ordinateurs portables en cas de vol ou tentatives de vol, dès lors qu'ils n'étaient pas remisés dans le coffre fermé à clé et/ou étaient visibles de l'extérieur du véhicule,
- les dommages subis par les accessoires hors série liés à l'exploitation professionnelle du véhicule assuré,
- les effets et objets personnels contenus dans les coffres de toit, les véhicules tractés par le véhicule assuré,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Qu'entendons-nous par :

« **Vous** »

- vous, en qualité de souscripteur du contrat,
- votre conjoint,
- vos enfants qui ont la garde ou la conduite du véhicule assuré,
- toute autre personne qui a la garde ou la conduite autorisée du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la qualité de passager transporté.

« **Litige, conflit ou différend** »

Désaccord ou contestation d'un droit, qui oppose l'assuré à un tiers y compris sur le plan amiable.

« **Tiers identifié ou adversaire** »

Toute Personne, physique ou morale, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

→ LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

Informations juridiques et prévention

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif pour éviter un conflit. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné. Il est accessible au **01 48 10 59 49** de 9h à 20h du lundi au samedi. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

L'assistance juridique en cas de litige

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre au mieux vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

⚠ Pour bénéficier de notre assistance juridique, vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes face à un litige (factures, devis...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

🕒 Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nous engageons les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

🕒 Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 3.

A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

⚠ Le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, vous êtes pris en charge par un de nos juristes.

Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

Vous pouvez le joindre au 01 48 10 54 02.

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Vous rencontrez un litige qui vous oppose à un tiers identifié. Votre demande est juridiquement fondée, et ce litige survient dans le cadre de votre vie privée.

Nous intervenons alors dans les domaines suivants :

Pénal

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour infraction non intentionnelle au Code de la Route devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Consommation

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la propriété ou la détention, et l'utilisation du véhicule assuré ainsi qu'à son financement.

Nous intervenons également pour les litiges qui découlent de l'entretien et la réparation de votre véhicule.

Stationnement

Vous êtes garanti pour les conflits qui concernent l'emplacement destiné au stationnement de votre véhicule que vous en soyez propriétaire ou locataire.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

Nous n'intervenons pas :

- si votre responsabilité civile est mise en cause ou que les dommages dont vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité,
- pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements

populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle,

- pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part,
- pour les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants,
- pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS,
- pour les litiges avec l'Administration Fiscale ou le domaine des douanes,
- pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement,
- pour les litiges résultant d'une infraction au Code de la Route.

LA GARANTIE AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS HORS SÉRIE

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs, consécutifs à :

- un vol,
- un incendie,
- un choc avec un corps fixe ou mobile,
- le versement du véhicule assuré,
- l'immersion du véhicule assuré,
- la perte totale du véhicule assuré en cas de transport par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne,
- l'éruption volcanique, tremblement de terre, raz de marée, inondation, glissement de terrain, chute de pierres, avalanche et autres phénomènes naturels,
- un acte de vandalisme, c'est-à-dire les dégradations volontaires commises dans le seul but de détériorer ou de détruire,
- un bris de glace,

subis par les aménagements à usage professionnel qui ne sont pas montés de série par le constructeur, mais fixés sur le véhicule assuré par un professionnel après la mise en circulation du véhicule.

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

Sont également garantis les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais, ainsi que les taxes et droits non récupérables et notamment la TVA si l'assuré ne la récupère pas.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- les appareils audiovisuels autres que l'autoradio,
- les aménagements non fixés par un professionnel,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

LA GARANTIE MARCHANDISES ET MATÉRIELS TRANSPORTÉS POUR PROPRE COMPTE

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs subis par les marchandises, matériels, machines, instruments et outillages transportés dans l'exercice de votre activité professionnelle, pour votre propre compte, dans le véhicule assuré conduit par vous ou l'un de vos préposés, lors de tous déplacements professionnels lorsque ceux-ci sont la conséquence :

- d'un accident, d'un incendie ou de l'explosion du véhicule assuré,
- d'une catastrophe naturelle, forces de la nature,
- d'un vandalisme,
- d'un vol.

⚠ La garantie vol, s'applique entre 21h et 7h, dans les conditions suivantes :

SI LE VOL EST CONSÉCUTIF À UN ACCIDENT	APPLICATION DE LA FRANCHISE PRÉVUE AU CONTRAT
Si le véhicule assuré est remis dans un garage individuel, privé, clos et fermé et que le vol est commis avec effraction du véhicule assuré et du garage	Application de la franchise prévue au contrat
Si le véhicule assuré est remis dans un garage privé ou public et que le vol est commis avec effraction du véhicule assuré	Application d'une franchise de 10% du montant des dommages, avec pour minimum le montant de la franchise prévue au contrat
Si le véhicule assuré est remis dans un parking clos non couvert et que le vol est commis avec effraction du véhicule assuré	Application d'une franchise de 30% du montant des dommages, avec pour minimum le montant de la franchise prévue au contrat

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

Nous vous remboursons également, dans la mesure où ils sont exposés à l'occasion d'un sinistre supérieur à la franchise, les frais suivants :

- les frais de déblaiement, d'évacuation ou de destruction des marchandises transportées. Ces frais sont remboursés à concurrence de 20 % du capital souscrit.
- les frais de sauvegarde, c'est-à-dire les frais raisonnablement exposés, à la suite d'un événement couvert, en vue de préserver les marchandises de dommages ou en vue d'en limiter les effets.
- Les dommages matériels directs subis par les marchandises ou matériels transportés au cours des opérations de chargement et déchargement.

Ces dommages sont couverts dans la limite du montant de garantie.

⚠ Dès que votre véhicule est en cours de stationnement, quelle que soit la durée de ce stationnement, vous devez enclencher le dispositif antivol, relever les glaces, fermer à clé et/ou verrouiller toutes ses issues. Aucune clé ne doit rester à bord du véhicule en stationnement.

Les marchandises et matériels transportés dans le véhicule assuré ne doivent pas être visibles de l'extérieur.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- tout transport à titre onéreux,
- les accessoires et effets et objets personnels appartenant à l'assuré, à ses préposés et aux passagers du véhicule assuré,
- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, les sculptures et peintures, les objets précieux, d'art, d'antiquité ou les fourrures,
- les tapis dont la valeur unitaire excède 2000 €,
- les marchandises classées infectieuses ou dangereuses, telle que définit par la réglementation en vigueur,
- les marchandises explosives, corrosives, comburantes,
- toutes marchandises qui ne sont pas transportées conformément à la réglementation qui leur est spécifiquement applicable,
- le vol des marchandises et matériels transportés pour propre compte commis dans un véhicule assuré :
 - . sans effraction du véhicule dans lequel ils se trouvent, sauf si le vol est consécutif à un accident,
 - . qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord,
 - . entre 21 h et 7 h, sauf dans les circonstances mentionnées dans le tableau ci-dessus,
 - . alors qu'ils étaient non remisés dans le coffre fermé à clé et/ou visibles de l'extérieur du véhicule assuré.
- les marchandises et matériels de forains exploitants ou non d'attractions foraines, des marchands ambulants,
- tous les préjudices immatériels consécutifs ou non, à l'exception des frais garantis,

- les marchandises et matériels professionnels transportés à l'extérieur du véhicule assuré et dans les coffres de toit,
- le tabac prêt à la consommation,
- les denrées et produits périssables de toute nature sauf les denrées alimentaires, les fleurs et plantes,
- les produits médicaux et pharmaceutiques,
- le transport de sang ou d'organes,
- les animaux vivants,
- les aménagements professionnels du véhicule assuré,
- les dommages de mouille par pluie, neige ou grêle lorsqu'ils affectent des marchandises et matériels chargés ou transportés sur le véhicule assuré découvert sans la protection d'une bâche imperméable de dimension appropriée,
- les vols des biens transportés sur des véhicules décapotables, sur des plateformes découvertes, bâchées ou non, ou à l'intérieur des remorques,
- les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte,
- les dommages résultant d'un défaut de conditionnement,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber en raison de dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels, causés aux tiers, résultant d'un choc direct avec le véhicule assuré, lorsqu'il est utilisé en tant qu'outil et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires de l'engin en cours de travail, dans le cadre d'une utilisation conforme aux recommandations du constructeur, indépendamment de la circulation du véhicule.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- les dommages subis par le véhicule, machine et outil dont l'assuré ou ses préposés sont propriétaires, locataires, gardiens ou qu'ils utilisent pour l'exécution de la prestation que l'assuré s'était engagé à effectuer,
- les dommages subis par les appareils ou biens faisant l'objet de travaux de pose ou d'installation, les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la prestation que vous vous étiez engagé à effectuer ainsi que le retard dans l'exécution, y compris les pénalités que vous vous seriez engagées à payer,
- les dommages résultant de responsabilités que le souscripteur aurait acceptées par convention ou contrat et n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat,
- les dommages découlant d'une violation délibérée des lois et règlements applicables à la prestation,
- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle de véhicule,
- les dommages résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit,
- les dommages résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis en location par l'assuré,
- les préjudices résultant de toute atteinte à l'environnement,
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel,
- les dommages causés par toute entreprise spécialisée en démolition, en construction,
- les risques de circulation soumis à l'obligation d'assurance,
- les dommages survenus alors que le matériel n'est pas utilisé conformément aux recommandations du constructeur,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

→ COMMENT S'APPLIQUE LA GARANTIE DANS LE TEMPS ?

La garantie Responsabilité Civile Fonctionnement est déclenchée par un fait dommageable.

Pour que cette garantie s'applique, le fait dommageable doit avoir pris naissance entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque le sinistre a pour origine plusieurs événements, un événement au moins doit avoir son fait générateur pendant la période de validité de la garantie.

LA GARANTIE DOMMAGES BRIS INTERNE

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs, d'origine interne, de caractère accidentel, subis par tout équipement embarqué ou tout accessoire spécifique qui fait corps avec le véhicule assuré, du fait de son fonctionnement, résultant :

- d'un défaut de fabrication ou de montage,
- d'un vice de fabrication et/ou erreur de calcul,
- d'un défaut de matière,
- d'un défaut de fonctionnement par suite de grippage, desserrage de pièces, vibrations, échauffements,
- d'un défaut des appareils de régulation, de sécurité,
- de la présence d'un corps étranger,
- de la rupture de pièces,
- de dégradations commises par les rongeurs.

⚠ L'indemnité sera réduite de 30% en cas de dommages matériels accidentels causés par une utilisation inappropriée de l'équipement embarqué ou de l'accessoire spécifique par l'assuré ou un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions.

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

Sont également garantis les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais, ainsi que les taxes et droits non récupérables et notamment la TVA si l'assuré ne la récupère pas.

Cette garantie s'applique également au cours des opérations de montage, démontage ou de déplacement nécessitées par les travaux d'entretien ou de réparation.

☒ NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages causés par l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine (mécanique, thermique ou chimique),
- les dommages causés par l'érosion, l'entartrage, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement,
- les dommages résultant d'un mauvais entretien de l'équipement,
- les dommages résultant d'une utilisation de l'équipement non-conforme aux prescriptions du constructeur,
- les dommages atteignant les pneumatiques, jantes, bandages de roues, chaînes et bandes, chemins de roulements des véhicules à chenille, les godets, courroies, câbles et rallonges, tuyauteries flexibles des circuits hydrauliques,
- les dommages normalement pris en charge par les contrats d'entretien ou de maintenance ou faisant l'objet d'une garantie légale ou contractuelle dont l'assuré ou le souscripteur pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs (contrats de vente, de location, de maintenance, d'entretien),
- Les frais de nettoyage, séchage décapage non consécutifs à un sinistre garanti,
- les dommages normalement pris en charge par les contrats d'entretien ou de maintenance ou faisant l'objet d'une garantie légale ou contractuelle,
- les dommages causés aux seuls consommables (tous éléments ou parties des machines subissant par leur fonctionnement ou leur nature une usure nécessitant un remplacement périodique),
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures égratignures, écailllements,
- les équipements embarqués ou accessoires spécifiques âgés de 7 ans ou plus,
- les dents, tranchants ou couteaux interchangeables des cuillers, lames, boucliers et pièces analogues,
- les batteries d'accumulateurs et les liquides ou fluides de toute nature contenus dans les carters, cuves et réservoirs,
- si les dommages matériels accidentels sont dus à une utilisation inappropriée de l'équipement embarqué ou de l'accessoire spécifique par l'assuré ou un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, le droit à indemnisation est réduit de 30%,
- les exclusions communes à l'ensemble des garanties page 31.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

☒ CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

En plus des cas d'exclusions indiqués pour chacune des garanties, ne sont pas garantis :

- les dommages suite à une guerre civile ou étrangère,

- les dommages résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou sabotage, en dehors des dispositions prévues dans la garantie Attentats,
- les dommages résultant du fait intentionnel de toute personne assurée, ou commis avec sa complicité (sauf cas de la faute intentionnelle d'un préposé visé à la Garantie Responsabilité Civile - cf. « Garantie Responsabilité Civile - faute intentionnelle d'un préposé »),
- les conséquences d'un sinistre lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les documents réglementaires, nécessaires et valides, pour la conduite d'un véhicule ; à l'exception des sinistres relevant des garanties Responsabilité Civile et Vol,
- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par une source de rayonnements ionisants,
- les frais de levage et manutention,
- les dommages survenus lorsqu'une personne assurée participe comme concurrent ou organisateur d'une course, une épreuve, une compétition (ou à leurs essais), soumis réglementairement à autorisation préalable des pouvoirs publics. Cette exclusion s'applique également dans le cas où l'assuré intervient en tant que préposé d'un concurrent ou d'un organisateur,
- les dommages subis par le véhicule assuré à l'occasion de son utilisation sur tous circuits, pistes aménagées ou non,
- les amendes, contraventions et sanctions pénales,
- l'ensemble des dommages immatériels consécutifs à la réglementation des « Véhicules Endommagés » à l'exception des frais d'expertise et de contrôle technique obligatoire pris en charge en cas de sinistre garanti au titre des garanties « Dommages au véhicule assuré ».

☒ CE QUI N'EST PAS GARANTI, SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES

Outre les exclusions indiquées pour chacune des garanties et sauf mention contraire aux Conditions Particulières de votre contrat, nous n'assurons pas les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour :

- le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, même si cela est occasionnel,
- le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques, quand ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Cette exclusion ne concerne pas le transport d'huiles ou d'essences minérales ou produits similaires, dont le volume transporté ne dépasse pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement en carburant du véhicule lui-même,
- le transport de sources de rayonnements ionisants, destinées à une utilisation en dehors d'une centrale nucléaire, dès lors que celles-ci ont provoqué ou aggravé le sinistre.

LA VIE DU CONTRAT

LA FORMATION DU CONTRAT

→ A PARTIR DE QUEL MOMENT ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Le contrat est conclu dès que nous sommes d'accord sur ses modalités.

Votre contrat est valable à partir de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

Ces dispositions s'appliquent également pour les modifications du contrat.

LA DÉCLARATION DU RISQUE

→ A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre avec exactitude aux questions qui vous sont posées à la souscription du contrat.

Vos réponses constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

→ EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous communiquer par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours où vous en avez connaissance, toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis à la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque ou à en créer un nouveau.

Nous pouvons alors :

- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. S'il s'agit d'une cotisation à la hausse, si vous ne donnez pas suite ou refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier au terme de ce délai,
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.
- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé ne jamais avoir existé et vous ne serez pas couvert en cas de sinistre.
- En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi et constatée avant sinistre, nous pouvons :

- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai,
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

- En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi et constatée après sinistre, l'indemnité est réduite proportionnellement aux cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

⚠ Toute modification du contrat initial, à votre initiative, entraînant un impact tarifaire, fera l'objet d'un avenant qui vous sera facturé.

→ SI VOUS AVEZ SOUSCRIT PLUSIEURS CONTRATS

Si le véhicule garanti par le présent contrat est ou vient à être couvert par une autre assurance, vous devez immédiatement nous le déclarer par lettre recommandée.

En cas de sinistre, vous pourrez vous adresser à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties que vous avez souscrites auprès de lui.

VOTRE COTISATION

→ QUAND LA PAYER ?

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, sont payables aux dates d'échéances indiquées aux Conditions Particulières.

Si vous avez opté pour le prélèvement automatique, vous recevrez un échéancier.

→ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT ?

Le prélèvement automatique prend fin en cas d'incident de paiement.

Le non paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de toutes les fractions non encore payées de l'année en cours.

En cas de non paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance :

1. nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure : les garanties sont suspendues 30 jours après cette mise en demeure, en l'absence d'un règlement intégral pendant ce délai.

2. nous résilions le contrat, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours entraînant la suspension, en l'absence d'un règlement intégral pendant ces 10 jours.

→ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE LA COTISATION ?

Nous pouvons être amenés à modifier nos tarifs, pour des raisons techniques, législatives ou réglementaires.

La majoration prendra effet à l'échéance annuelle suivant la modification.

Si vous refusez la majoration, vous avez un délai de 15 jours pour nous notifier la résiliation de votre contrat.

Celui-ci sera résilié 1 mois après la notification de la résiliation. Pendant cette période, vous continuez à être couvert, votre cotisation restant basée sur le tarif précédent.

⚠ Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux cotisations dont le taux est fixé par les pouvoirs publics.

→ L'IMPACT DE VOTRE COEFFICIENT BONUS/MALUS

Votre cotisation est modifiée à chaque échéance annuelle, selon un coefficient de réduction/majoration, communément appelé « Bonus/Malus ».

Pour en savoir plus sur le bonus/malus, reportez-vous au chapitre « Bonus/malus », page 43.

LA DURÉE DU CONTRAT

Il est conclu pour une durée de 1 an et est reconduit automatiquement chaque année. En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit au profit des héritiers.

LA SUSPENSION DU CONTRAT

Après un vol total, la Garantie Responsabilité Civile, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets de plein droit, au plus tard, 30 jours après la déclaration aux autorités compétentes.

Toutefois, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité civile serait recherchée en raison de dommages causés à un ouvrage public.

LA RÉSILIATION DU CONTRAT

→ QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CAS DE RÉSILIATION ?

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Par vous ou par nous

- ▶ **A l'échéance annuelle**, avec un préavis de 1 mois si vous en prenez l'initiative.
- ▶ **En cas de survenance de l'un des événements suivants :**
 - le changement de domicile,
 - le changement de situation ou de régime matrimonial,
 - le changement de profession,
 - la retraite professionnelle ou la cessation d'activité, lorsque ces changements entraînent la disparition de risques dont la garantie était prévue au contrat.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent l'évènement.

Elle prend effet 1 mois après sa notification.

▶ Lorsque le véhicule est vendu ou donné

Vous devez immédiatement nous informer de la date de la vente ou donation par lettre recommandée.

Les garanties s'arrêteront de plein droit le lendemain à 0h00 du jour de la vente ou de la donation.

Il sera possible de remettre le contrat en vigueur d'un commun accord au profit d'un nouveau véhicule ou de le résilier, sous réserve d'un préavis de 10 jours.

Si le contrat n'est ni remis en vigueur, ni résilié comme indiqué, il s'arrête de plein droit 6 mois après la vente ou la donation.

Par vous

- ▶ Dans le cas où nous déciderions de résilier un autre de vos contrats, pour cause de sinistre, dans un délai d'un mois après notre décision. La résiliation prendra effet un mois après sa notification.
- ▶ En cas de diminution du risque en cours, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence, la résiliation prendra effet trente jours après sa notification.
- ▶ En cas d'augmentation de votre cotisation suite à une révision de tarif (cf. rubrique « Votre cotisation », page 32).

Par nous

- ▶ En cas de non paiement des cotisations (cf. rubrique « Votre cotisation », page 32).
- ▶ En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification (cf. rubrique « La déclaration du risque », page 32).

- En cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque, que ce soit à la souscription ou en cours d'année (cf. rubrique « Vos déclarations », page 32).
- Après un sinistre, dans les seuls cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants, de suspension ou d'annulation du permis de conduire. La résiliation prend effet un mois à dater de sa notification.

Par les héritiers ou par nous

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré suite à décès.

Cette faculté est donnée aux héritiers qui ne souhaitent pas poursuivre le contrat, puisqu'en cas de décès du propriétaire du véhicule, l'assurance leur est transférée automatiquement. La résiliation prend effet dès que l'héritier nous la notifie.

Si nous en prenons l'initiative, dans un délai de 3 mois après le décès. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification à l'héritier.

De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément.
- En cas de perte totale du véhicule assuré, que cela provienne d'un événement garanti ou non.
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- Si le contrat n'est pas remis en vigueur après la cession du véhicule.

➔ QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Si vous prenez l'initiative de résilier, vous devez nous en informer, soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par une déclaration contre récépissé, à notre siège social ou auprès de votre mandataire, dans les délais prévus.

Si nous prenons l'initiative de résilier, la résiliation vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus.

➔ VOTRE COTISATION APRÈS LA RÉSILIATION

Si vous aviez opté pour le prélèvement automatique, il prend fin à la date de la résiliation émanant de l'une ou l'autre des parties.

Nous vous remboursons la portion correspondant à la période entre la date de résiliation et la prochaine échéance annuelle, **sauf résiliation suite à non paiement ou pour omission/inexactitude dans la déclaration du risque.**

En cas de perte totale du véhicule suite à sinistre, nous conservons une portion de cotisation, correspondant aux garanties éventuellement mises en jeu.

EN CAS DE SINISTRE

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

➔ NOUS DÉCLARER LE SINISTRE DANS LES DÉLAIS PRÉVUS

Vous, ou la personne assurée, devez nous déclarer le sinistre dans les délais indiqués ci-dessous :

TYPE DE SINISTRE :	DÉLAIS À RESPECTER :
Vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
Catastrophes Naturelles ou Technologiques	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou l'état de catastrophes technologiques.
Autres sinistres	5 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Il est important que vous respectiez ces délais. En effet, si le non respect de ces délais nous cause un préjudice, nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou un cas de force majeure.

➔ NOUS FOURNIR LES INFORMATIONS SUIVANTES

Vous pouvez déclarer le sinistre soit par écrit, soit verbalement contre récépissé, à notre siège social ou auprès de votre assureur-conseil.

Vous devez notamment nous indiquer :

- le lieu, la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues ou supposées,
- les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, la date, le lieu de délivrance, le numéro, la catégorie et la période de validité de son permis de conduire,
- les nom et adresse des victimes et s'il y a lieu, la gravité des blessures,
- les nom et adresse des témoins,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,
- les coordonnées de l'organisme de financement si votre véhicule a fait l'objet d'un contrat soit de leasing, soit de crédit-bail, soit de location avec option d'achat, soit de location longue durée,
- le lieu où le véhicule est visible pour expertise,

- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant, le cas échéant, effectué un constat ou un procès-verbal.

En cas d'accident, utilisez un « constat amiable » pour recueillir ces informations.

➔ AUTRES DEMARCHES A SUIVRE

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

Pour nous permettre de traiter votre déclaration dans les cas ci-après, vous devez accomplir les démarches suivantes :

⊙ En cas de dommages causés à autrui

Vous, ou la personne assurée, devez nous communiquer, dès que vous les recevez, les avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou de procédure, en rapport avec le sinistre, qui vous sont transmis ou qui sont transmis à vos préposés.

⊙ Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile

La déclaration d'un litige qui pourrait entraîner une mise en œuvre de la garantie, doit nous être faite avant que vous, ou la personne assurée, n'engagiez une action judiciaire ou ne preniez un avocat.

⊙ En cas de dommages causés au véhicule

Vous, ou le propriétaire du véhicule assuré, devez attendre l'expertise avant d'entreprendre les réparations. Cette obligation cesse si l'expertise n'a pas eu lieu dans les 10 jours qui suivent le moment où nous avons eu connaissance du sinistre. Lorsque le dommage a été causé lors du transport du véhicule assuré, vous devez immédiatement faire toutes réserves auprès de l'entreprise chargée du transport et lui envoyer une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 jours suivants.

⊙ En cas de vol ou tentative de vol

Vous, ou le propriétaire du véhicule assuré, devez :

- déposer plainte immédiatement auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie, et nous transmettre le récépissé de déclaration ou de dépôt de plainte,
- nous transmettre tous les documents que nous vous réclamerons (carte grise, clés du véhicule, certificat de non gage, factures,...)
- nous avertir si votre véhicule est retrouvé, dans un délai de 8 jours. En cas de vol du véhicule, veuillez à faire opposition à la préfecture qui a délivré votre « carte grise ».

⊙ En cas de dommages corporels au conducteur

Le conducteur blessé, ou ses ayants droit, doivent nous communiquer, en même temps que la déclaration, tous justificatifs, notamment :

- un certificat médical précisant la nature des lésions, la durée prévisible de l'incapacité,
- en cas de décès, le certificat médical de décès,

- les décomptes des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs : employeur, organismes sociaux, organismes de retraite ou de prévoyance, s'ils sont en votre possession.

Si la non transmission de ces informations ou le non respect de ces démarches nous cause un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice subi du fait de votre négligence.

Important, en cas de :

- fausses déclarations (sur la nature du sinistre, ses causes, ses circonstances ou ses conséquences...),
- dissimulation de documents ou de renseignements, transmission de documents inexacts ou falsifiés,
- toute action de votre fait empêchant notre subrogation, le sinistre concerné ne donnera droit à aucune indemnité.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ AU TITRE DES GARANTIES QUE VOUS AVEZ CHOISIES ?

➔ COMMENT INTERVENONS-NOUS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers.

Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge, dans la limite de notre garantie.

L'offre d'indemnité

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint ou concubin.

La transaction avec les victimes

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Le fait d'avoir reconnu un évènement purement matériel ou d'avoir porté secours à une victime ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

En cas de procès

⊕ Comment intervenons-nous ?

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, nous assumons seuls votre défense et la direction du procès.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées,

- nous nous réservons la faculté de diriger la défense de vos intérêts civils,
- nous pouvons avec votre accord, diriger votre défense pénale ou nous y associer.

⊕ Comment sont exercées les voies de recours ?

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, nous en avons le libre exercice.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, nous pouvons avec votre accord et en votre nom, exercer toutes les voies de recours.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours que nous envisageons, nous pouvons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

⊕ Quels frais prenons-nous en charge ?

- les frais du procès,
- les frais de paiement et de quittance,
- les intérêts moratoires.

Sauvegarde du droit des victimes


⊕ Inopposabilité des déchéances

Nous sommes tenus de régler, pour votre compte ou celui de la personne assurée, la totalité de l'indemnité qui est due aux victimes ou à leurs ayants droit.

Pour son calcul, en effet, nous ne tenons pas compte, des éléments suivants :

- les franchises prévues au contrat,
- la déchéance du contrat,
- la réduction de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle, inexacte ou incomplète,
- les exclusions de garanties prévues aux articles R211-10 et R211-11 du Code des Assurances.

Néanmoins, nous serons en droit de vous demander le remboursement des sommes que nous aurons payées au titre des éléments ci-dessus.

 Lorsqu'il y a une suspension pour non paiement de la cotisation, nous ne versons aucune indemnité pour votre compte.

⊕ Intervention du Fonds de Garantie Automobile

Quand le montant de la Garantie Responsabilité Civile Obligatoire est insuffisant, le Fonds de Garantie Automobile peut régler la part d'indemnité restant à votre charge, ou à celle de la personne assurée, dans les conditions prévues par l'article R421-4 du Code des Assurances.

➔ COMMENT INTERVENONS-NOUS AU TITRE DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE ?

La gestion des sinistres relevant des garanties défense pénale et recours suite à accident et de protection juridique automobile est confiée à **SOLUCIA Protection Juridique**, société d'assurances agréée pour gérer les sinistres de défense pénale et recours suite à accident et de protection juridique.

Dispositions communes

⊗ La déclaration de votre litige

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par téléphone au **01 48 10 54 02** ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

⚠ Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat d'assurance automobile et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si vous nous déclarez votre litige par écrit, vous nous adressez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

⊗ Accord préalable avant toute action à entreprendre.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

⊗ Vous avez le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charges ses honoraires.

Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du Tribunal compétent.

Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous proposer un avocat partenaire.

Plafond de garantie

Nous participons à hauteur du montant indiqué aux Conditions Particulières, par litige et par année d'assurance.

Sommes et frais non pris en charge

☒ NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse,
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultat,

- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat),
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les consignations pénales, les cautions.

Territorialité

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

Quelles sont les modalités de règlement de l'indemnité ?

Nous vous versons les sommes et indemnités que nous avons obtenues pour vous, soit par la négociation amiable, soit par la voie judiciaire.

De votre côté, il vous revient de régler les sommes (consignations, cautions ou provisions) nécessaires pour faire face à des charges non garanties.

Les dépenses éventuellement mises à la charge de la partie adverse, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, sont perçues par nous.

⊗ Service réclamation

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

SOLUCIA PJ – Service Qualité –

Tour Essor

14 rue Scandicci

93508 PANTIN CEDEX

Ce service étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

⊗ Clause d'arbitrage

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut

être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous – ou la tierce personne indiquée ci-dessus – propositions, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous **dans la limite de 200 € TTC**.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

⊙ Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

Dispositions spécifiques a la garantie défense pénale et recours suite a accident

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	160 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	255 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	300 € par ordonnance
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	255 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	600 € par affaire
Cour d'Appel	600 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1220 € par affaire

Les montants ci-dessus comprennent les frais de secrétariat, de photocopie et de déplacements et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

Dans le cas où plusieurs personnes assurées ont des intérêts communs, dans le même litige, contre le même adversaire, il ne peut être choisi qu'un même avocat.

⊙ Le seuil d'intervention

Nous intervenons pour les litiges dont l'intérêt en jeu est supérieur au montant indiqué aux Conditions Particulières.

Dispositions spécifiques a la garantie protection juridique automobile

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	750 € par affaire
Cour d'Appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

→ COMMENT INTERVENONS-NOUS AU TITRE DE LA GARANTIE DU CONDUCTEUR ?

⊙ Le contrôle médical

Pour l'évaluation du préjudice, nous avons la possibilité de faire examiner le conducteur à nos frais, par notre médecin expert.

Le conducteur ne peut refuser de s'y soumettre, sous peine de déchéance du contrat, sauf motif valable ou cas de force majeure.

⊙ Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les causes et conséquences médicales du sinistre ?

Si le conducteur conteste les causes et conséquences médicales du sinistre, il doit, avant toute action en justice, faire appel à un médecin expert choisi par lui-même.

Au cas où celui-ci ne parviendrait pas à s'entendre avec notre médecin expert, un troisième médecin expert est désigné, soit d'un commun accord entre nous, soit par décision du Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend le domicile du conducteur.

Chacun prend à sa charge les frais de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des frais du troisième médecin expert.

⊙ Que se passe-t-il en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité ?

Notre différend est soumis, par voie de requête conjointe, à l'arbitrage du Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend le domicile du conducteur. Chacun supporte les frais de l'avocat qu'il a choisi. Les frais de procédure sont partagés par moitié, sauf si le juge arbitre en décide autrement.

L'arbitrage prononcé par le juge nous engage ainsi que le conducteur. Cependant, il est toujours possible de faire appel de cette décision, à nos frais si c'est nous qui entamons cette procédure ou aux frais du conducteur dans le cas contraire.

⊙ Quelles sont les modalités de règlement de l'indemnité ?

Elle est versée au conducteur, quelle que soit sa responsabilité ou celle des tiers. Selon les cas, la somme que nous versons est à considérer comme :

- une avance sur indemnisation, lorsqu'un recours contre des tiers est possible,
- un règlement définitif, lorsque la responsabilité du conducteur est totalement engagée ou qu'un recours est impossible.

Lorsqu'il y a des tiers responsables, nous pouvons intervenir contre eux ou leur assureur :

- si nous récupérons des sommes supérieures à ce que nous avons avancé, nous versons le complément au conducteur (ou à ses ayants droit),
- si nous obtenons un montant inférieur ou si n'exerçons pas de poursuites, la somme avancée leur est totalement acquise.

→ COMMENT INTERVENONS-NOUS AU TITRE DES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ?

⊙ Comment sont évalués les dommages ?

Les dommages matériels sont évalués par notre expert.

L'indemnité est calculée comme suit :

- lorsque le véhicule assuré est complètement détruit, (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé non retrouvé, l'indemnité est égale, avec éventuelle déduction de la valeur de l'épave :
 - si vous avez souscrit l'option « **Valeur à Neuf 24 mois** » :
 - à la valeur à neuf, si l'ancienneté de votre véhicule est, au jour du sinistre, de 24 mois, au plus, à compter de la date de sa 1^{ère} mise en circulation,
 - à la valeur à dire d'expert majorée de 15%, si l'ancienneté de votre véhicule est, au jour du sinistre, de plus de 24 mois, à compter de la date de sa 1^{ère} mise en circulation, (sans pouvoir toutefois excéder le prix d'achat du véhicule),
 - à la valeur à dire d'expert (sans pouvoir toutefois excéder le prix d'achat du véhicule) **dans les autres cas.**
- lorsque le véhicule n'est que partiellement endommagé, l'indemnité est égale au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur à dire d'expert.

L'indemnité ainsi déterminée est diminuée des franchises prévues au contrat.

⊙ Que se passe-t-il en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages ?

Si vous, ou le propriétaire du véhicule, contestez l'évaluation ou les causes et conséquences des dommages, vous devez, avant toute action en justice, faire appel à un expert que vous choisirez vous-même. Au cas où celui-ci ne parviendrait pas à s'entendre avec notre expert, un troisième expert est désigné, soit d'un commun accord entre nous, soit par décision du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le lieu du sinistre. Chacun d'entre nous prend à sa charge les frais de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des frais du troisième expert.

⊙ Quelles sont les modalités de règlement de l'indemnité ?

- **En cas de dommages** causés au véhicule assuré l'indemnité est réglée sur simple rapport d'expertise.

- Le véhicule n'est que partiellement endommagé :

1. Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

Dès lors que l'expert a délivré une prise en charge, nous réglons directement le montant des réparations au réparateur, dans la limite des conclusions de l'expert, déduction faite des franchises prévues au contrat.

2. Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons au propriétaire du véhicule assuré (sauf accord express de sa part pour verser l'indemnité à toute autre personne) le coût estimé des réparations dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert, déduction faite des franchises prévues au contrat s'il y a lieu.

- Le véhicule est complètement détruit ou hors d'usage :

Nous réglons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré (sauf accord express de sa part pour verser l'indemnité à toute autre personne).

▸ En cas de vol

Nous présentons une offre d'indemnité, dans un délai maximum de 30 jours après la déclaration de sinistre, au propriétaire du véhicule. Notre règlement intervient dans les 15 jours suivant la date à laquelle nous nous sommes mis d'accord sur le montant de l'indemnité ou suivant la date de la décision judiciaire fixant définitivement son montant, en cas de désaccord entre nous.

Si le véhicule est retrouvé pendant ces 30 jours, le propriétaire du véhicule assuré est tenu de le reprendre et nous prenons en charge les dommages constatés par expert et les frais garantis.

Lorsque le véhicule est retrouvé plus de 30 jours après la déclaration de vol, le propriétaire a un délai de 30 jours, à compter de sa découverte, pour en reprendre possession. Dans ce cas, il devra nous rembourser l'indemnité, déduction faite du montant des dommages constatés par l'expert et des frais garantis.

▸ Dans tous les cas

En cas d'opposition, le délai de règlement ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

Le règlement est effectué, s'il y a lieu, compte tenu de la déductibilité totale ou partielle de la T.V.A.

L'indemnité est versée en France et en euros.

⊙ Dispositions spéciales :

- Si votre véhicule a fait l'objet d'un contrat de leasing, de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location longue durée :
 - Nous nous engageons à ne verser les indemnités dues qu'après l'autorisation de l'organisme de financement,
 - Si à la suite d'un événement garanti, le véhicule assuré est complètement détruit ou volé pendant la durée du contrat souscrit auprès de l'organisme de financement, nous versons à celui-ci, au titre de la Garantie Dommages au Véhicule, une indemnité correspondant à la valeur à dire d'expert au jour du sinistre du véhicule assuré, déduction faite de la valeur de l'épave et de la franchise éventuellement applicable.

Le règlement est effectué hors TVA si vous êtes assujetti à la TVA et si le véhicule assuré donne droit à la récupération de cette taxe.

- Si votre véhicule fait l'objet d'une opposition de la part d'un organisme de crédit, le règlement de l'indemnité due au titre de la Garantie Dommages au Véhicule, ne sera effectué qu'après accord dudit organisme et sur présentation d'une facture justifiant de l'exécution des travaux lorsque le véhicule est réparable.

➔ COMMENT INTERVENONS-NOUS AU TITRE DE LA GARANTIE EFFETS ET OBJETS PERSONNELS, ACCESSOIRES HORS SERIE ?

Dans la limite des montants précisés aux conditions particulières, l'indemnisation s'effectue sur la base suivante :

Les dommages sont évalués à dire d'expert sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, et sur présentation des originaux des justificatifs d'achat.

➔ COMMENT INTERVENONS-NOUS AU TITRE DES GARANTIES AMENAGEMENTS PROFESSIONNELS, MARCHANDISES ET MATÉRIELS TRANSPORTÉS, BRIS INTERNE ?

⊙ Quelles sont les modalités d'indemnisation de la garantie Marchandises et Matériels Transportés ?

- En cas de dommages aux matériels transportés, les dommages sont évalués à dire d'expert sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, et sur présentation des originaux des justificatifs d'achat.
- En cas de dommages aux marchandises transportées, l'indemnisation s'effectuera d'après les prix courants des marchandises au jour du sinistre et sur présentation des originaux des justificatifs d'achat.
- En cas de perte partielle ou de détérioration partielle des marchandises et matériels transportés, notre garantie est limitée au coût des réparations ou du remplacement des parties endommagées ou disparues, dans la limite des valeurs ci-dessus.

Les frais de réexpédition des marchandises et matériels endommagés, lorsque la Compagnie décide de les renvoyer aux lieux de fabrication pour réparation ou remise en état, sont remboursés dans la limite de 1 500 €.

Tous les frais et dommages payés au titre de la garantie ne peuvent excéder le plafond de garantie figurant aux Conditions Particulières.

⊙ Quelles sont les modalités d'indemnisation de la garantie Bris Interne ?

Les dommages matériels sont évalués par notre expert.

Dans la limite du montant déclaré aux conditions particulières, l'indemnisation s'effectue sur les bases suivantes :

- **En cas de sinistre total**, les biens achetés neufs dont la date d'achat est inférieure ou égale à 3 ans sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre sans application de vétusté, à condition que vous procédiez à leur remplacement dans un délai de 1 an à compter de la date du sinistre, majoré des frais de main d'œuvre, d'emballage, de transport, de montage et d'essais, ainsi que les taxes et droits non récupérables et notamment la TVA si l'assuré ne la récupère pas. L'indemnité est versée sur présentation de justificatifs.
- ⊙ **Dans les autres cas, les biens sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.**
- **En cas de sinistre partiel**, le montant des dommages est égal au coût des pièces de rechange et des fournitures diminué de la vétusté sur les pièces ou fournitures sujets à usure, puis majoré des frais de main d'œuvre, d'emballage, de transport, de montage et d'essais, ainsi que les taxes et droits non récupérables et notamment la TVA si l'assuré ne la récupère pas. L'indemnité est versée sur présentation de justificatifs.

Le montant ainsi calculé ne peut excéder le montant estimé en cas de sinistre total.

L'indemnité est égale au montant des dommages tel qu'estimé ci-dessus, déduction faite de la franchise et diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage.

Si l'écart entre la valeur déclarée, aux Conditions Particulières, de l'équipement embarqué ou de l'accessoire spécifique et sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre excède 15%, la franchise prévue au contrat sera multipliée selon le tableau ci-dessous :

l'écart entre la valeur déclarée de l'équipement embarqué ou de l'accessoire spécifique et sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre est supérieur à 50%	Application de la franchise prévue au contrat multipliée par 5
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

l'écart entre la valeur déclarée de l'équipement embarqué ou de l'accessoire spécifique et sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre est compris entre 16 et 50%	Application de la franchise prévue au contrat multipliée par 3
l'écart entre la valeur déclarée de l'équipement embarqué ou de l'accessoire spécifique et sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre est supérieur à 50%	Application de la franchise prévue au contrat multipliée par 5

Restent toujours à votre charge, tous les autres frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient, en particulier :

- **ceux dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction, ou à la mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable,**
- **ceux engendrés par le surcoût consécutif à l'impossibilité de remplacer une ou plusieurs pièces suite à l'arrêt de fabrication ou de l'indisponibilité de pièces de rechange pour quelques motifs que ce soit.**

🕒 Quelles sont les modalités d'indemnisation de la garantie aménagements professionnels ?

Dans la limite du montant déclaré aux conditions particulières, l'indemnisation s'effectue sur les bases suivantes :

Les dommages sont évalués à dire d'expert sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, et sur présentation des originaux des justificatifs d'achat.

L'indemnité est majorée des frais de main d'œuvre, d'emballage, de transport, de montage et d'essais, ainsi que les taxes et droits non récupérables et notamment la TVA si l'assuré ne la récupère pas.

Si l'écart entre la valeur déclarée, aux Conditions Particulières, de l'aménagement professionnel et sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre excède 15%, la franchise prévue au contrat sera multipliée selon le tableau ci-dessous :

l'écart entre la valeur déclarée de l'équipement embarqué ou de l'accessoire spécifique et sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre est compris entre 16 et 50%	Application de la franchise prévue au contrat multipliée par 3
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

→ LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Notre règlement peut intervenir dès que nous sommes d'accord sur la proposition d'indemnisation ou, en cas de désaccord entre nous, dès qu'une décision judiciaire a fixé définitivement son montant.

Vous devez alors nous transmettre tous les éléments nécessaires pour que nous puissions procéder au règlement.

→ SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

DISPOSITIONS DIVERSES

→ PRESCRIPTION

Toute action concernant votre contrat doit être exercée dans les 2 ans qui suivent l'événement qui lui donne naissance. Cette prescription peut cependant être interrompue dans certains cas, définis par l'article L114-2 du Code des Assurances.

→ MÉDIATION

Pour toute question ou différend à propos de votre contrat, votre interlocuteur privilégié est votre assureur-conseil.

Si, en cas de litige, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Service Relations Consommateurs et Médiation

AXERIA IARD

27 rue Maurice FLANDIN

69444 LYON CEDEX 03

Si votre désaccord persiste après notre réponse, vous pouvez demander l'avis du Médiateur Assurance dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse

ci-dessus. Le Médiateur Assurance est nommé par le président de l'Institut National de la Consommation (INC), le président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le président de la Commission Consultative de l'Assurance (CCA). Il exerce sa mission en toute indépendance.

→ AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

C'est l'autorité chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance.

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles

61 rue Taitbout

75009 PARIS

→ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

A des fins d'amélioration permanente de notre qualité, vos appels passés chez AXERIA IARD sont susceptibles d'être enregistrés. Les informations recueillies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi du 06/01/1978 (« Informatique et Libertés »), vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage ou à l'usage d'organismes professionnels de l'Assurance.

LE COEFFICIENT BONUS-MALUS

→ QU'EST-CE QUE LE BONUS-MALUS ?

C'est la réduction ou majoration de la cotisation d'assurance automobile, conformément aux dispositions de l'article A 121-1 du code des assurances. Il figure sur votre avis d'échéance.

Nous appliquons un coefficient de réduction ou de majoration (CRM), selon que le conducteur assuré est responsable ou non des accidents.

→ COMMENT LE BONUS MALUS EST-IL CALCULÉ ?

Bonus et malus sont exprimés par des coefficients de réduction ou de majoration (compris entre 0,50 et 3,50).

Chaque année, votre cotisation est multipliée par ce coefficient de bonus-malus. Sans bonus ni malus, le coefficient est de 1 ; il est inférieur à 1 en cas de bonus et supérieur à 1 en cas de malus.

→ LE BONUS

Chaque année sans sinistre engageant la responsabilité de l'assuré entraîne une réduction de 5% de ce coefficient.

Le maximum est fixé à 0,50, ce qui correspond à un bonus de 50 %.

→ LE MALUS

Tout accident dont l'assuré est totalement responsable entraîne une majoration de 25% du coefficient précédemment appliqué.

Si vous provoquez plusieurs accidents au cours de la même année, le coefficient de votre bonus ou de votre malus est multiplié par 1,25 autant de fois qu'il y a eu d'accidents, sans pouvoir excéder 3,50.

Aucune majoration n'est toutefois appliquée à la suite du premier accident responsable survenu alors que vous avez bénéficié d'un bonus de 50 % pendant au moins trois ans (ces dispositions ne s'appliquent qu'une fois).

En cas de partage de responsabilité et quel que soit le pourcentage de responsabilité retenu, on réduit la majoration de moitié (12,5% au lieu de 25%). Le coefficient de l'année précédente est alors multiplié par 1,125.

→ DANS LES CAS SUIVANTS, QUE DEVIENT LE BONUS OU LE MALUS ?

⊙ **Changement de véhicule**

En cas de changement de véhicule, le bonus ou le malus est automatiquement transféré à condition qu'il n'y ait pas d'autres conducteurs que ceux désignés dans le contrat.

Cette règle s'applique à tous les véhicules soumis à la clause type.

⊙ **Achat d'un deuxième véhicule**

En cas d'achat d'un ou de plusieurs véhicules supplémentaires, nous transférons la réduction ou la majoration dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Sauf indication contraire, les plafonds indiqués sont les montants maximums garantis par sinistre. Les franchises prévues au contrat (indiquées après le tableau des garanties) sont déduites de ces montants et s'entendent par sinistre également.

Les modes d'indemnisation sont décrits au paragraphe « Comment serez-vous indemnisé » page 36.

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE		
Dommages matériels	100 000 000 € par sinistre et par véhicule, avec une limitation à 460 000 € si conduite à l'insu ou si conduite dans zone aéroportuaire	Ø
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Ø
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	3 000 €	Seuil d'intervention : 250 €
GARANTIE DU CONDUCTEUR	400 000 €	10% d'I.P.P.
DOMMAGES AUX VEHICULES		
Bris de glace	Valeur de remplacement	Ø
Incendie	Valeur à dire d'expert	Selon choix de l'assuré
Vol du véhicule		
Vol des éléments constitutifs du véhicule		
Remplacement des systèmes de fermeture	1 000 €	Ø
Dommages tous accidents – Vandalisme	Valeur à dire d'expert	Selon choix de l'assuré
Attentats		Franchise légale Catastrophes Naturelles
Forces de la nature		Franchise légale Catastrophes Naturelles
Catastrophes technologiques	Valeur à dire d'expert	Ø
Catastrophes naturelles		Franchise légale
ASSISTANCE	Cf conditions générales	
ASSISTANCE RENFORCEE	Cf conditions générales	
VALEUR A NEUF 24 MOIS	Cf conditions générales	
BRIS DE GLACE RENFORCE	Valeur de remplacement	Ø
EFFETS-OBJETS PERSONNELS ACCESSOIRES HORS SERIE	Capital souscrit	Ø
PROTECTION JURIDIQUE	16 000 € par litige et par année d'assurance	
AMENAGEMENTS PROFESSIONNELS HORS SERIE	Capital souscrit	Selon choix de l'assuré sauf cas de multiplication prévus aux Conditions Générales
MARCHANDISES ET MATERIELS TRANSPORTES	Capital souscrit	Selon choix de l'assuré
RESPONSABILITE CIVILE FONCTIONNEMENT	3 500 000 € dont 500 000 € pour les dommages matériels et 250 000 € pour les dommages immatériels consécutifs	10 % du montant des dommages matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels
BRIS INTERNE	Capital souscrit	Selon choix de l'assuré sauf cas de multiplication prévus aux Conditions Générales



LEXIQUE

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble du contrat.

Accident

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, survenu pendant la période de validité de la garantie, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs.

Accessoires hors série

Tout élément d'équipement ou d'enjolivement conforme à la réglementation routière, ajouté, qu'il soit prévu ou non au catalogue du constructeur, et fixé sur le véhicule après sa sortie d'usine, y compris les options d'origine et les appareils audiovisuels.

Nous ne garantissons pas les aménagements professionnels.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, on entend par année d'assurance, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Aménagement professionnel

Élément ou appareillage fixé sur le véhicule assuré pour l'exécution d'un travail dans l'exercice de votre activité professionnelle.

Assuré ou personne assurée

La ou les personnes qui bénéficient des garanties. Elles sont mentionnées à chaque garantie dans la rubrique « Qui est couvert ? ».

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Ayant-droit

La ou les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré, survenu à la suite d'un événement garanti par le contrat, leur cause un préjudice économique ou moral direct. Elle(s) bénéficie(nt) des garanties prévues au contrat du fait d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ces garanties : ascendants et descendants en ligne directe, le conjoint, concubin ou pacsé.

Conducteur autorisé

Toute personne qui conduit ou garde le véhicule avec l'autorisation du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur désigné, et qui remplit toutes les conditions de souscription.

Conducteur habituel

La personne qui conduit le véhicule le plus souvent. Elle est précisée aux Conditions Particulières du contrat.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique.

Déchéance du contrat

Perte du droit à indemnité pour un sinistre à la suite du non respect de certaines dispositions obligations auxquelles vous êtes tenu par le contrat.

Dommages

- dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique
- dommages matériels : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à un animal.

Echéance annuelle

Point de départ d'une année d'assurance ; la date correspondante figure aux Conditions Particulières.

Effets et objets personnels

Effets des passagers et objets transportés se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas :

- ▀ les marchandises, matériel et outillage transportés à titre professionnel,
- ▀ les bijoux, fourrures, animaux, espèces, billets de banque, valeurs, titres, timbres-poste, timbres fiscaux, objets en métal précieux, objets d'art et de collection, téléphones portables, ordinateurs portables,
- ▀ les dommages subis par les accessoires hors série liés à l'exploitation professionnelle du véhicule assuré,
- ▀ les effets et objets personnels contenus dans les coffres de toit, les véhicules tractés par le véhicule assuré.

Epave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Franchise

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec des flammes en dehors d'un foyer normal.

Infraction

Il s'agit des infractions prévues par le Code de la route pour les motifs suivants : Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite sous l'usage de stupéfiants, conduite dangereuse, délit de fuite, refus d'obtempérer, conduite sans assurance.

Invalidité ou incapacité permanente

Handicap réduisant de façon permanente (partiellement ou totalement) la capacité physique fonctionnelle d'une personne.

Limitation Contractuelle d'Indemnité

Montant maximum de l'indemnité, fixé d'un commun accord entre les parties, qui sera versé par l'assureur en cas de sinistre.

Nous

La Compagnie Axeria iard, assureur du présent contrat.

Objets précieux :

- Les bijoux et objets en métal précieux massif (or, platine, argent, vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €,

Nous ne garantissons pas les pièces et lingots.

- Les montres et objets d'horlogerie d'une valeur unitaire supérieure à 1 500€,
- Les pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir), perles fines ou de culture montées ou non, l'orfèvrerie, d'une valeur unitaire supérieure à 1 500€,
- Les fourrures, tapis, tapisserie, tableaux, peintures, gravures, lithographies, dessins d'art, photographies réalisées par un artiste de renommée au moins nationale ou attribuées à celui-ci y compris leur encadrement, livres rares, sculptures, statuettes, d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €,
- Les meubles anciens d'époque et meubles signés par un créateur de notoriété au moins nationale dont la valeur unitaire est supérieure à 2 500 €,
- Les collections dont la valeur globale est supérieure à 2 500 €, et les objets qui les composent, quelle que soit leur valeur unitaire.

Nous ne garantissons pas les collections de timbres, monnaies et médailles.

Options d'origine

Éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série, y compris les appareils audiovisuels, qui ont été proposés et montés par le constructeur ou l'importateur.

Passager

Personne transportée à titre gratuit, à partir du moment où elle monte dans le véhicule assuré et jusqu'au moment où elle en descend.

Perte totale

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Préposé

Personne accomplissant un acte ou une fonction précise, sous la responsabilité d'une autre.

Prime (Cotisation)

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Sinistre

Survenance d'un événement qui peut entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat :

- adhère pour elle-même et pour l'Assuré, aux Conditions Générales et Particulières ;
- s'engage envers nous, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Il est désigné sous ce nom aux Conditions Particulières. Les Conditions Générales s'adressent à lui sous le terme de « Vous ». Une personne peut lui être substituée, soit légalement, soit d'un commun accord avec les parties au contrat.

Subrogation

Il s'agit de notre droit à récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Témoin

Personne qui a vu quelque chose et peut le certifier.

Personne qui pourra être invitée à rapporter, sous serment en justice, ce qu'elle a vu ou ce qu'elle sait.

Les témoins doivent faire connaître leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, ou de collaboration.

Tiers

Toute personne autre que :

- le conducteur, sauf pour les dommages subis par le conducteur autorisé,
- les préposés de l'assuré responsable du sinistre, dans l'exercice de leur fonction, sauf en ce qui concerne la **garantie responsabilité civile obligatoire et deux garanties responsabilités civiles complémentaires** (faute intentionnelle d'un préposé* et faute inexcusable).

Valeur à dire d'expert

Valeur du véhicule, au jour du sinistre, déterminée par l'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des réparations qu'il a subies.

Valeur à neuf

C'est la valeur calculée sur la base du prix catalogue du constructeur, c'est-à-dire le prix de vente officiel pratiqué le jour du sinistre, pour un véhicule neuf de même modèle.

L'indemnité est limitée au prix d'achat effectivement payé. Elle ne tient pas compte des frais annexes (coût de la carte grise ou de la vignette, frais de livraison...)

Si, le jour du sinistre, le modèle correspondant au véhicule assuré n'est plus construit, le dernier prix catalogue est actualisé en fonction de l'indice automobile de l'INSEE. L'actualisation est calculée en appliquant au dernier prix catalogue, la variation entre l'indice publié le jour du sinistre et celui publié à la date de parution du dernier catalogue.

Valeur de remplacement

Prix d'achat (y compris frais de port et d'emballage) d'un objet neuf identique ou offrant les mêmes fonctions et les mêmes performances.

Véhicule assuré

Terme regroupant :

- le véhicule proprement dit, précisé dans les Conditions Particulières du contrat,
- les remorques ou caravanes attelées au véhicule assuré, déclarées aux Conditions Particulières du contrat,

Pour les garanties responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident, les remorques ou caravanes attelées au véhicule assuré, lorsque leur poids total autorisé est au maximum de 750 kg, sont assurées par le présent contrat d'office et sans cotisation supplémentaire.

Et, dans certains cas :

- Le **véhicule de remplacement** en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule assuré. Pour cela, vous devez au préalable nous en informer et, lorsque le véhicule de remplacement est d'une catégorie supérieure, payer le supplément de cotisation correspondant.
- L'**ancien véhicule conservé en vue de la vente**, quand il est conduit, pour des essais, par l'acquéreur potentiel accompagné du propriétaire du véhicule. Ceci concerne, pendant les 30 jours qui suivent le transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties responsabilité civile et garantie du conducteur.

Les remorques ou caravanes non attelées au véhicule assuré ne sont pas garanties.

Véhicule de série

Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté

Dépréciation d'un bien par suite de son usage, de son vieillissement ou parce qu'il est dépassé technologiquement. Le taux de vétusté applicable est de 1,5 % par mois, avec un maximum de 80%. Tout mois commencé compte pour un mois.

Vol et tentative de vol

Le vol est la soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule.

La tentative de vol du véhicule assuré est le commencement d'exécution du vol du véhicule, interrompu par une cause indépendante de son auteur.

Vous

Le souscripteur du présent contrat ou, pour les personnes morales s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal.



 UNE SOCIETE APRIL GROUP

Axeria iard
27 rue Maurice Flandin - 69444 LYON CEDEX 03 - Tél 04 27 46 14 00 - Fax 04 27 46 14 76 - www.axeria-iard.fr
S.A. au capital de 23 000 000 € - RCS Lyon 352 893 200
Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09
Entreprise régie par le Code des Assurances